

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	30 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de Franco, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 22 décembre 1926/16 jourmada II 1345 approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Kénitra, et déclarant d'utilité publique les travaux.	190
Dahir du 22 décembre 1926/16 jourmada II 1345 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan à Rabat.	190
Arrêté viziriel du 29 décembre 1926/23 jourmada II 1345 classant les parcs à escargots parmi les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.	190
Arrêté viziriel du 8 janvier 1927/3 rejeb 1345 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain nécessaire à l'agrandissement du lotissement urbain du centre de colonisation de Bir Jedid-Saint-Hubert.	191
Arrêté viziriel du 12 janvier 1927/7 rejeb 1345 autorisant l'achat de parcelles sises dans les Zaër, appartenant à M. Mas	191
Arrêté viziriel du 12 janvier 1927/7 rejeb 1345 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain sise à Casablanca	191
Arrêté viziriel du 15 janvier 1927/10 rejeb 1345 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar » situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (cercle du Haut Ouerra, région de Fès)	192
Arrêté viziriel du 15 janvier 1927/10 rejeb 1345 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen Ouerra, région de Fès).	193
Arrêté viziriel du 15 janvier 1927/11 rejeb 1345 allouant des indemnités aux médecins militaires du corps d'occupation du Maroc chargés d'un service d'assistance médicale.	193
Arrêté viziriel du 22 janvier 1927/18 rejeb 1345 modifiant le statut du personnel administratif de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	194
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'établissement d'un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire du contrôle civil de Chaouia-nord.	195
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'établissement d'un dépôt permanent de poudre noire sur le territoire du contrôle civil de Chaouia-nord.	196
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de captage des eaux de l'aïn Roumi des Oulad Farès par la Compagnie des chemins de fer du Maroc	197
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités p. i. instituant dans la ville nouvelle de Sefrou une ordonnance architecturale	198

Autorisation d'association.	198
Autorisation de loterie.	198
Nomination des membres des djemâas de tribu dans la région de Taza.	198
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil des Abda-Ahmar.	199
Renouvellement des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar	199
Nominations et promotions dans divers services.	200
Classement dans le personnel du service des affaires indigènes.	200
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 741 du 4 janvier 1927, page 12.	200
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 738 du 14 décembre 1926, page 2354.	200
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 737 du 7 décembre 1926, page 2307.	200

PARTIE NON OFFICIELLE

Rapport du conseil supérieur de l'Assistance privée et de la Bienfaisance sur ses travaux au cours de l'année 1926.	201
Avis de concours pour l'emploi de commis du service de la conservation de la propriété foncière	202
Avis relatif à un examen d'aptitude professionnelle pour l'accession au grade de secrétaire de conservation au service de la conservation de la propriété foncière.	202
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des centres d'El Hajeb, d'Azrou et d'Aïn Leuh (2 ^e émission, pour l'année 1926.	202
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des contrôles civils de Souk El Arba du Rarb, des Zemmour, des Zaër et de Rabat-banlieue (2 ^e émission), des villes de Casablanca (3 ^e émission), de Marrakech, de Mogador et de Meknès (2 ^e émission), pour l'année 1926.	202
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des villes de Fès et de Sefrou (2 ^e émission), pour l'année 1926.	203
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3394 à 3419 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2476 ; Avis de clôture de bornage n° 1095. — Conservation de Casablanca : Erratum concernant la réquisition n° 9403 ; Extraits de réquisitions n° 9752 à 9781 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4128 ; Nouvel avis de clôture de bornage 4128 ; Avis de clôtures de bornage n° 6816, 6889, 7213, 7299, 7300, 7357, 7376, 7431, 7438, 7525, 7747, 7920, 8078, 8106, 8122, 8191, 8513 et 8665. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1765 à 1768 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1132, 1173, 1269, 1295, 1321 et 1436. — Conservation de Marrakech : Réouverture des délais concernant la réquisition n° 679 ; Avis de clôtures de bornages n° 754 et 806. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 884 à 891 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 505.	203
Annonces et avis divers	222

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1926 (16 joumada II 1345) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Kénitra, et déclarant d'utilité publique les travaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336), réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention conclue le 22 juin 1926 entre le caïd de la ville de Kénitra, agissant au nom de la ville, d'une part, et la Compagnie d'éclairage et de force au Maroc, ayant son siège social à Casablanca, d'autre part, relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Kénitra, ainsi que le cahier des charges y annexé.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de ladite concession.

Fait à Casablanca, le 16 joumada II 1345,
(22 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1926 (16 joumada II 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 10 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 29 juin 1918 (19 ramadan 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement du quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan, modifié et complété par les dahirs des 25 octobre 1919 (29 moharrem 1338), 21 juin 1921 (14 chaoual 1339), 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340), 24 novembre 1921 (25 rebia I 1340) et 27 février 1925 (3 chaabane 1343) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux de Rabat du 16 août au 16 septembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir. *

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Casablanca, le 16 joumada II 1345,
(22 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1926

(23 joumada II 1345)

classant les parcs à escargots parmi les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341) et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par les arrêtés viziriels des 1^{er} octobre 1918 (24 hija 1336), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 18 septembre 1925 (29 safar 1344), 26 février 1926 (13 chaabane 1344) et 7 avril 1926 (23 ramadan 1344) ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les parcs à escargots sont ajoutés à la liste des établissements insalubres, incommodes ou dangereux de deuxième classe, énumérés à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) susvisé.

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1345,
(29 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1927

(3 rejeb 1345)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain nécessaire à l'agrandissement du lotissement urbain du centre de colonisation de Bir Jedid-Saint-Hubert.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1337) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de son incorporation au lotissement urbain du centre de Bir Jedid-Saint-Hubert, d'une parcelle d'une superficie de 200 mètres carrés, portant la lettre E du plan annexé au présent arrêté, sise dans cette localité, appartenant à M. Tolila Emile, et faisant partie de la propriété dite « Domaine Tolila », réquisition 1637 C., moyennant le prix de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rejeb 1345.
(8 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1927

(7 rejeb 1345)

autorisant l'achat de parcelles sises dans les Zaër, appartenant à M. Mas.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 18 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) ;

Vu la décision prise par la sous-commission du comité de colonisation dans sa séance du 23 novembre 1926, décidant l'achat, pour les besoins de la colonisation, de parcelles sises dans les Zaër appartenant à M. Mas, en vue de la création d'un lotissement de colonisation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir, pour les besoins de la colonisation, trois parcelles dites « La Jacqueline », « La Madeleine » et « Bir Chareff », d'une superficie totale de mille cinq cent un hectares, trente-sept ares, soixante centiares (1.501 ha. 37 a. 60 ca.), appartenant à M. Mas Antoine, ban-

quier à Condrieu (Rhône), moyennant le prix de sept cent cinquante francs l'hectare (750 francs l'hectare).

Le prix d'achat sera majoré d'une somme de quatre-vingt-trois mille francs (83.000 fr.), représentant les améliorations foncières existantes.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rejeb 1345,
(12 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1927

(7 rejeb 1345)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 18 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant le prix de quinze francs le mètre carré (15 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille six cent cinquante-neuf mètres carrés, vingt décimètres carrés (1.659 mq. 20), constituant la moitié de l'emprise du boulevard Moulay Youssef, à Casablanca, en bordure de l'immeuble domanial dit « Ecole française de la Ferme Blanche ».

ART. 2. — Ce terrain appartient :

- 1° Aux héritiers de M. Pierre Martinet, pour 1/4 ;
- 2° A M. Chiozza Alexandre, pour 1/4 ;
- 3° A Si Ali Kerouani et ses frères : Si Mohamed, Si Mustapha, Si Abdelkrim, et son père Haj Ahmed Kerouani, qui ont donné procuration à Si Ali, pour 1/4 ;
- 4° Aux héritiers d'Abdelkader ould el Haj Jilali ould Abdesselam et aux héritiers de Yamina bent el Haj Abdessellem Hajami, pour 1/4.

*Fait à Rabat, le 7 rejeb 1345,
(12 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut Ouerra, région de Fès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 2.000 hectares, est limité :

Au nord : par l'oued Amzez, puis par une piste allant au douar des Oulad Tahar ;

A l'est : par les limites de cultures jusqu'à l'Ouerra ;

Au sud : par l'oued Ouerra ;

A l'ouest : par l'oued Ouerra jusqu'à son confluent avec l'oued Amzez.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 mars 1927, au confluent de l'oued Ouerra et de l'oued Amzez, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 décembre 1926.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1927

(10 rejeb 1345)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 27 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 21 mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Sahel Bou Tahar », conformément aux dispositions du dahir susvisé

du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 mars 1927, à neuf heures du matin, au confluent de l'oued Ouerra et de l'oued Amzez, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1345,

(15 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen Ouerra, région de Fès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, composé de huit parcelles, d'une superficie totale approximative de 282 hectares, 61 ares, 50 centiares, est limité :

Première parcelle, dite « Selfat el Kraa » (13 ha. 35 a.).

Au nord : par les bleds Oulad Adia et Ben el Rali ;

A l'est : par le bled « Ould ben M'Hammed » ;

Au sud : par un ravin ;

A l'ouest : par le bled Mohamed ould el Hachemi.

Deuxième parcelle, dite « Hamri ou Kherbat el Kraa », 17 ha. 22 a.

Au nord : par le bled El Gueraroua ;

A l'est : par le bled El Gueraroua ;

Au sud : par l'oued Tamjerfat ;

A l'ouest : par l'oued Tamjerfat.

Troisième parcelle, dite « Dehess ou Ben Chekfa » (77 ha. 4 a.).

Au nord : par l'oued Sebou et l'oued Tamjerfat ;

A l'est : par la piste de Tanger à Fès ;

Au sud : par le bled Moulay Tayeb, séparé par une piste ;

A l'ouest : par l'oued Sebou.

Quatrième parcelle, dite « Aïssaouia » (11 ha.).

Au nord : par le bled Oulad Aïssa ;

A l'est : par le bled Si Berrouaine ;

Au sud : par un ravin ;

A l'ouest : par le bled Oulad Aïssa.

Cinquième parcelle, dite « Bir Bou Nous » (45 ha.).

Au nord : par un ravin et le bled Oulad Abbou ben Kaddour ;

A l'est : par un ravin ;

Au sud : par le trik Agbat el Mohor ;

A l'ouest : par le bled Oulad Abbou ben Tabar.

Sixième parcelle, dite « Dayet ou L'Oulja » (14 ha.).

Au nord : par le bled Oulad Abbou ben Kaddour ;

A l'est : par les bleds Si Hamada et Tahar ben Kaddour ;

Au sud : par le bled Tahar ben Omar ;

A l'ouest : par une terre inculte dite Sehira.

Septième parcelle, dite « Guettarat el Doujat » (75 ha.).

Au nord : par le bled El Menioui ;

A l'est : par le bled Rezouane ;

Au sud : par le bled Rezouane ;

A l'ouest : par la piste de Tanger à Fès et le bled Menioui.

Huitième parcelle, dite « Bled Ed Dehess » (50 ha.).

Au nord : par le bled Rezouane et le Chaba Mellah Lalla Aïcha ;

A l'est : par la piste de Tanger à Fès ;

Au sud : par les bleds El Merati et Rezouani ;

A l'ouest : par l'oued Sebou.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 avril 1927, à la limite des bleds Mohamed ould el Hachemi et Oulad Adia, au nord-ouest de la parcelle dite « Selfat el Kraa », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 décembre 1926.

FAVEREAU.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1927

(10 rejev 1345)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen Ouerra, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 30 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 11 avril 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 avril 1927, à neuf heures du matin, à la limite des bleds Mohamed ould el Hachemi et Oulad Adia, au nord-ouest de la parcelle dite « Selfat el Kraa », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1345,
(15 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1927

(11 rejev 1345)

allouant des indemnités aux médecins militaires du corps d'occupation du Maroc chargés d'un service d'assistance médicale.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les médecins militaires du corps d'occupation du Maroc, non spécialistes, affectés à un service d'assistance médicale fixe ou mobile au Maroc, toucheront, sans distinction de grade, une indemnité uniforme de fonctions de 2.400 francs par an, à l'exception des médecins-chefs des postes ci-après désignés, dont l'indemnité est fixée à 3.000 francs par an :

Région de Taza : Taourirt, Debdou, Missour, groupe sanitaire mobile de Taza ;

Région de Fès : Ghafsaï ;

Région de Meknès : Bou Denib, Rich, Erfoud, Ksar es Souk, Khénifra, groupe sanitaire mobile de Khénifra, Kasba Tadla ;

Région de Marrakech : Oued Zem, Agadir, Tiznit, Tairoudant.

Les médecins-chefs des régions de Taza, Fès, Meknès, Marrakech et du territoire de Midelt percevront une indemnité uniforme de fonctions de 3.600 francs par an.

ART. 2. — Les médecins militaires chargés d'un service d'assistance, fixe ou mobile, en dehors de leur résidence, bénéficieront d'une indemnité journalière fixée au même taux que l'indemnité de déplacement à laquelle ils auraient droit si le déplacement était effectué au titre militaire et qui se décomptera de la même façon.

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus prendront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1927; la dépense qui en résulte sera imputée au budget de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1345,
(15 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1927
(18 rejev 1345)

modifiant le statut du personnel administratif de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), modifié par les arrêtés viziriels des 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) et 18 janvier 1921 (8 joumada I 1339) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 4, paragraphe B (services administratifs) de l'arrêté viziriel organique du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) susvisé, les grades, classes, traitements de base et majoration du personnel administratif de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont ceux prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens.

ART. 2. — Les articles 16, 19, 20, 31, 32 et 33 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 16. — Les rédacteurs stagiaires sont recrutés par la voie d'un concours dans les conditions de l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1344), modifié par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344).

« Sont également nommés rédacteurs stagiaires les commis principaux et commis qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle prévu et organisé par l'arrêté viziriel du 8 mai 1926 (14 chaoual 1344). »

« Article 19. — Le nombre des emplois de rédacteur pourvus par la voie de l'examen d'aptitude professionnelle ne peut, en aucun cas, dépasser le cinquième du total des emplois du grade prévus au budget. »

« Article 20. — Les commis nommés rédacteurs stagiaires qui, à la fin de leur stage, ne sont pas définitivement titularisés sont, s'ils y consentent, réintégrés dans leur cadre d'origine ou, dans le cas contraire, licenciés. »

« Article 31. — Dans le calcul des années d'ancienneté requises pour toute promotion à la 2^e classe de rédacteur, le temps passé comme rédacteur stagiaire sera compté pour une année. »

« Article 32. — Peuvent seuls être promus :

« 1^o Sous-directeurs de 2^e classe, les chefs de bureau hors classe ayant deux ans d'ancienneté de classe ; sous-directeurs de 3^e classe, les chefs de bureau hors classe et, après deux ans, les chefs de bureau de 1^{re} classe ;

« 2^o Chefs de bureau de 2^e classe, les sous-chefs de bureau hors classe ; chefs de bureau de 3^e classe, les sous-chefs de bureau de toutes classes ; les uns et les autres comptant au moins douze ans de services publics dont au moins deux ans dans l'emploi de sous-chef de bureau ;

« 3^o Sous-chefs de bureau de 2^e classe, les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ; sous-chefs de bureau de 3^e classe, les rédacteurs principaux de 2^e et 3^e classe ; les uns et les autres comptant au moins six ans de services publics en qualité de rédacteur principal ou rédacteur dans l'administration chérifienne, ou, s'ils sont en service détaché, les mêmes années de services dans un grade correspondant de leur administration d'origine.

« Les services militaires entrent en compte dans le calcul des douze ou six années de services publics ci-dessus exigées, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un rappel en vertu des règlements en vigueur.

« Les chefs de bureau hors classe promus sous-directeurs de 3^e classe, les sous-chefs de bureau hors classe promus chefs de bureau de 3^e classe, les rédacteurs principaux de 1^{re} classe promus sous-chefs de bureau de 3^e classe, conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient dans la dernière classe de leur précédent grade. »

« Article 33. — En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de catégorie, il est alloué une indemnité compensatrice réduite à chaque avancement subséquent, les intéressés versant à la caisse de prévoyance sur leur ancien traitement. »

Fait à Rabat, le 18 rejev 1345,
(22 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant l'établissement d'un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 28 octobre 1926, formulée par M. Jean Petit, domicilié à Casablanca, 1, rue de Marseille, agent de la société Coopval et Cie, ayant son siège social à Bruxelles, 54, rue des Colonies, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord ;

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du contrôleur civil de Chaouïa-nord ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Jean Petit, agent de la société Coopval et Cie, est autorisé à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, au lieu dit « l'Oasis », à 700 mètres à l'est du lotissement du même nom, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/2000^e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra deux bâtiments : l'un affecté aux explosifs proprement dits ; le second réservé à la poudre et aux cartouches de chasse. En outre, un petit local spécial sera réservé aux détonateurs.

ART. 3. — Les deux bâtiments seront encastrés dans deux excavations distinctes ayant 2 mètres de profondeur et séparées par un intervalle de 10 mètres. Les terres provenant des fouilles seront rejetées sur les bords de façon à former une levée de terre entourant les bâtiments.

La partie des bâtiments émergeant au-dessus du sol sera de construction légère et comportera un plafond et un faux-grenier ; des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation. Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil. Les deux bâtiments seront fermés par des portes pleines à double paroi munies d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions des bâtiments, ainsi que leurs dispositions intérieures seront telles que la vérification et la manu-

ention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ou barils ne devront jamais s'élever à plus de 1 mètre 60 au-dessus du sol.

Le bâtiment réservé à la poudre et aux cartouches sera divisé en deux chambres par une cloison.

ART. 5. — La levée de terre, édifiée sur les bords des fouilles et entourant les bâtiments, sera constituée, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Le talus intérieur, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite des bâtiments.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit des bâtiments ; elle sera entourée par une forte clôture défensive de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur, et constituée soit par un mur, soit par une palissade en fortes planches jointives. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée, laquelle aura une hauteur maximum de 2 mètres et sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à :

1.000 kilos de poudre de chasse ;

10.000 kilos de poudre de mine ;

20.000 kilos d'explosifs dits de sûreté (dont le type est à base de nitrate d'ammoniaque) ;

100.000 détonateurs ;

500.000 cartouches de chasse.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — Le permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, le permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Il se conformera également, en cas d'insurrection ou de trou-

bles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; il devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 17 janvier 1927.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant l'établissement d'un dépôt permanent de poudre noire sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 18 septembre 1926, formulée par M. Achille Falcoz, agent de la Société française des Munitions, domicilié à Casablanca, 36, rue de Reims, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt permanent de poudre noire, destinée à la vente et aux besoins de son commerce, sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord ;

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du contrôleur civil de Chaouïa-nord ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — M. Achille Falcoz, agent de la Société française des Munitions, est autorisé à établir un dépôt permanent de poudre noire, destinée à la vente et aux besoins de son commerce, sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, au lieu dit « Bled el Maarif », à 1.800 mètres environ à l'ouest du parc d'aviation, sous les conditions énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Le dépôt sera constitué par un bâtiment construit dans une excavation de 2 mètres de profondeur, sur les bords de laquelle sera édifiée une levée en terre. Le pied de la fouille sera tenu à un mètre de distance du sous-bassement du bâtiment sur trois de ses faces ; sur la quatrième face, la distance pourra être portée à 3 mètres sans dépasser cette limite.

Le bâtiment sera dans toutes ses parties de construction légère et comportera un plafond et un faux grenier ; des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil. Le dépôt sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la maintenance des caisses ou barils puissent se faire aisément. Les caisses ou barils ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — La levée de terre, édifiée sur les bords de la fouille, sera constituée, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Le talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied au bord même de la fouille et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite du dépôt.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur de un mètre ; elle sera entourée par une forte clôture défensive de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur et constituée soit par un mur soit par une palissade en fortes planches jointives. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée, laquelle aura une hauteur maximum de 2 mètres et sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié à la porte du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture de la porte ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 7. — La quantité maximum de poudre que le dépôt pourra contenir est fixée à 15.000 kilos.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses ou barils de poudre ne devront être ouverts qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — Le permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, le permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Il se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses ou barils de poudre de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; il devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 13 janvier 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOX.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de captage des eaux de l'aïn Roumi des Oulad Farès par la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 29 novembre 1926 présentée par le directeur de l'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Maroc tendant à être autorisé à capter les eaux de l'aïn Roumi des Oulad Farès pour l'alimentation en eau de la gare de Sidi Hajaj ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Ben Ahmed sur la demande du directeur de l'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, tendant à être autorisé à capter les eaux de l'aïn Roumi des Oulad Farès, pour l'alimentation en eau de la gare de Sidi Hajaj.

A cet effet le dossier est déposé du 25 janvier 1927 au 25 février 1927 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Ben Ahmed, à Ben Ahmed.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 janvier 1927.

DELPIT.



EXTRAIT

du projet d'autorisation de captage des eaux de l'aïn Roumi des Oulad Farès par la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

ARTICLE PREMIER. — Consistance de l'autorisation. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à capter les eaux de la source « Aïn Roumi » des Oulad Farès pour l'alimentation en eau de la gare de Sidi Hajaj.

ART. 2. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc laissera le libre accès aux indigènes du puits alimentant actuellement la gare de Sidi Hajaj.

ART. 3. — L'eau sera réservée à l'usage pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 4. — La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Elle prendra fin le 31 décembre 1932 au plus tard et ne pourra être renouvelée qu'à la suite d'une nouvelle demande du pétitionnaire et s'il y a lieu avec révision du montant de la redevance fixée à l'article 5.

ART. 5. — La présente autorisation donnera lieu à la perception, au profit du trésor, d'une redevance annuelle de 30 francs payable dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté et pour les années suivantes dans la première quinzaine de janvier.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS, p. i.
instituant dans la ville nouvelle de Sefrou une
ordonnance architecturale.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, p. i.,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 réorganisant le service des beaux-arts et, notamment, l'article 2, 2^e alinéa de ce dahir ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342) relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir et, notamment, l'article 2 de ce dahir, ainsi conçu :

« Le visa préalable du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques est également exigé au regard de toutes les demandes en autorisation de bâtir portant sur des constructions à édifier le long des voies ou places publiques dont il paraît nécessaire d'assurer l'unité d'ordonnance architecturale et qui ont été désignées à cet effet, dans chaque ville, par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités » ;

Sur la proposition du chef du service des beaux-arts, d'accord avec le chef du service du contrôle des municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles à construire dans la ville nouvelle de Sefrou sur l'emplacement déterminé par un trait à l'encre rouge sur le plan annexé au présent arrêté seront soumis à une ordonnance architecturale.

Une copie de ce plan est déposée à Rabat, au bureau administratif du service des beaux-arts, et à Sefrou, aux services municipaux.

Le type de l'ordonnance sera donné par le résultat d'un concours de dessins ouvert par le service du contrôle des municipalités.

Rabat, le 18 décembre 1926.

FLEURY.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 janvier 1927, l'« Association générale des mutilés de guerre », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 janvier 1927, le « Comité de Taza de la Société française de secours aux blessés militaires » a été autorisé à organiser une loterie de 2.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 6 février 1927.

NOMINATION

des membres de djemâas de tribu dans la région
de Taza.

Par arrêté du général commandant la région de Taza, en date du 15 janvier 1927, sont nommés membres de djemâa de tribu dans la région de Taza, les notables dont les noms suivent :

TERRITOIRE DE TAZA-NORD

Djemâa de tribu des Branès

Azzouz ben Ahmed ; Allal d'Ali ben Amar ; M'Hamed ould el Haj Mohamed Tita ; Ahmed de Mohamadi ; El Haj Mohred ; Abdellah d'Amar ; Ameer el Merroui ; Mohamadi d'Ali ; Ben Azzouz Menini ; Mohamed ben Si Ameer ; Hamida Taïnestia ; Abdelkader ben Jelloul.

Djemâa de tribu des Metalsa

Allal ben Moh ; Mohamed Bou Zeggour ; Hoddouch ben Abdallah ; Amar ould Moumouhi ; Ahmed Lahoucine ; Si Mohand ou Khellouf ; Allal ben Abdallah.

Djemâa de tribu des Merroua

Ahmida ould Ahmed ; Mohand ould Ahmed ; Mezian ould Kaddou ; Abdallah ben Mohand Allal ; Mohand Orkiya.

Djemâa de tribu des Oulad Bourrima

Kaddour ould el Amari ; Mohand ben Amar ; Abdesslem Le Kraa ; Boujemaa ben Amar.

Djemâa de tribu des Czennaïa

Ahmed ben Mohouda ; Amar ben Allal ; El Fkir Amar ould Mohand Allal ; Allal Allouch ; Abdel Azziz ould Ali ; Mohamed ben Noho ; Amar ould Mohand Tamimount ; Mohand Naamar ; Mohouche ben Mohouche ; Mohand d'Ali.

Djemâa de tribu des Beni Bou Yala

Mohand Amar ben Daoud ; Abdesslem d'Hamimech ; Hamida d'Hamnou d'Abdallah ; Mohand Hammou Serir ; Si Ahmed d'Hammou.

Djemâa de tribu des Senhaja de Gueddou

Mohand Ali bel Larbi ; Si Mohamed Touzani Kriout ; El Haj Ali bel Haj Mohamed ; Ali d'Amar Beni Si Amar ; Allal ben Ahmed el Melloul ; Amar el Khodri ben Ahmed ; Si Driss bel Haj Mohamed Djbilou ; Abdesslem bel Haj Mohamed.

Djemâa de tribu du Haut-Ouerra

Allal ben Mohamed ; Si Abdallah ben Othman ; Ahmed Bou Hout ; Mohamadi ben Radi ; M'Hamed el Boucheni ; Mohamed ben Messaoud ; Mohamed ould Abdeslem ; Si L'Hachemi ; Ali ben Ahmed ; Ahmed ben Heoudan.

TERRITOIRE DE GUERCIF

Djemâa de tribu des Imrilen

Ali ou Si Mohand ; Si Boubekeur ; Mohand Amokran ; Si Mohand ou Abdelmalek.

Djemâa de tribu des Beni Abdulhamid

Raho ben Cherif ; Hammou Assebaï ; Hamed ou Ali Amtchin ; Abidaould Cheikh Ali ; M'Hamed ben Lachkar ; Bou Aïssa.

Djemâa de tribu des Aït Assou, Beni Bou Zert

Hamou ou Abid el Assioui ; Ayad ou Hosseïn ; Kaddour ou Mohand Aberdaa ; Si Kaddou ben Dris.

Djemâa de tribu des Zerarda

Lhassen ou Ahmed ; Si ben Ichou ; Abdelkrim ou Lhassen ; Mohand ou Ahmed ; Mohand ou Hammou ; Ber-
raho Achebab.

Djemâa de tribu des Oulad Ali

Si Abdallah ou Quejji ; Ahmed ou Mimoun ; Ben Kad-
dour ; Si Ayad ben Ahmed.

Djemâa de tribu des Oulad ben Ali

Abdallah Ou Mimoun ; Si Mohand ou Ali ; Ali ou
Abdesselem ; Haddou ben Hoceïn ; El Mokkaïem Ali.

Djemâa de tribu Ahl Telt, Oulad el Farah et Aït Abdelaziz

Si ben Naceur ou Kaddour ; Si Ali ou Ayad ; Si Mohand
ou Mohand ; Si Ahmed ou Larbi ; Si Ali ou Hammou ; Si
Haddou ou Seddik ; Si Kaddour ou Zeroual ; Mohand ou
Ali ; Si Cherif ou Mohand.

Djemâa de tribu des Beni Zeggout

Mohamed ou Hamou ; Mohand ou Hoceïn ou Abdal-
lah ; Mohand ou Hacén ; Haddou ou Aminez.

Djemâa de tribu des Beni Zehna

Ould Ali ben Ichou ; Mohamed ben Lachemi ; Ould
Amar Dahmane ; Assou Messaoud.

Djemâa de tribu des Irezrane

El Hocine ou Haddou ; Haddou ou Mohand ; Lahssen
Akenouch ; Mohand el Mokkaïem ; Mohamed ben Saïd ;
Ben Raho ou Kacem.

*Djemâa de tribu des Ahl Rechida, Beni Kheleften, Ahl
Admeur, Oulad Hamid et Bou Yacoubat*

Si Mouta Oukil ben Mohammed ; Si Mohammed ben
Tazi ; Allalould Ahmed el Bachir ; Ahmedould Ahmed
ben Mekki ; Embareck ben Ali ; Kaddour ben Ali ; Si Abdel-
krim ben Brahim ; Si el Haj Hammou ; Saïd ben Ahmed ;
Hamed ben Hamimi ; Bou Tayeb ben Ali ; Kaddourould
Ahmed el Filali.

Djemâa de tribu des Ahl Bou Rahed et Timgueridine

Si Ahmed ben Haddine ; Si Lhassen bel Haj ; Si Moha-
med el Mahdi ; Kaddour ou Allal.

Djemâa de tribu des Beni Jelidassen

Mohand ou Seddik ; Ali ou Haddine ; Ahmed ou Lhas-
sen ; Mohand ou Ahmed ; Amar ou Haddou ; Mohand ou
Amokrane ; Kessour el Bachir ; Seddik ou Jellal ; Belgacem
ou Azouz ; Si ben Assouk ; Mohand ou Larbi ; Ahmed ou
Douho.

Djemâa de tribu des Bou Maouiat

Larbiould Hamida ; Si Heddache ben Si Herriouch ;
Mohamed ben Chattab ; Si Mohamed ben Si el Mokhtar ben
el Haj, dit Si Crigger.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre
1929.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des djemâas de tribu
du contrôle civil des Abda-Ahmar.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscrip-
tion des Abda-Ahmar p. i., en date du 29 novembre 1926,
les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle
civil des Abda-Ahmar sont renouvelés pour une période de
trois ans, du 1^{er} janvier 1927 au 31 décembre 1929, sous
réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu dans le
contrôle civil des Abda-Ahmar les notables dont les noms
suivent :

Tribu des Rebia-sud

Si Khalifa ben Zidane, en remplacement de Si Larbi
ben Bouazza, décédé.

Tribu des Behatra-nord

Si Heddi ben Mohammed ben Heddi, en remplacement
de Si Mohammed ben Chaim, décédé.

Tribu des Aameur

Mohammed ben Lachemi, en remplacement de Si La-
chemi ben Rahmoun, décédé.

Tribu des Ahmar-Zerra

M'Hamed ben Mohammed, en remplacement de Si
Mohammed ben Allou, décédé.

Tribu des Ahmar-Zerrarat

Heddi ben Tabar, en remplacement de Si Brahim ben
Mahjoub, décédé ; Allal ben Tabar, en remplacement de
Mohamed ben Allal, décédé ; Omar ben Bekri, en rempla-
cement de Haj Allal ben Jilani, décédé.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres du conseil d'administration
de la société indigène de prévoyance
des Abda-Ahmar.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription
civile des Abda-Ahmar, en date du 29 novembre 1926, les
pouvoirs des membres du conseil d'administration de la
société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar sont renou-
velés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1927 au
31 décembre 1929.

**PROMOTIONS ET NOMINATIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 décembre 1926, M. VEUDET Antoine, commis au service des impôts et contributions, qui a satisfait aux épreuves du concours des 18, 19 et 20 octobre 1926, est nommé contrôleur de comptabilité de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1926.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 décembre 1926, Mme FREMIOT Ida, professeur chargée de cours de 6^e classe au collège de jeunes filles d'Oujda, est promue à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 31 décembre 1926, sont promus, à compter du 31 décembre 1926 :

Contrôleur principal hors classe (1^{er} échelon)

M. SAINT-AUBERT Eugène, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Contrôleurs de 1^{re} classe

M. COLIN Alfred, contrôleur de 2^e classe ;
M. DAMAS Ernest, contrôleur de 2^e classe ;
M. MAS Edmond, contrôleur de 2^e classe.

* * *

Par décision du chef du service des perceptions, en date du 26 décembre 1926, M. VERGES D'ESPAGNE Henri-Louis-Gustave, bachelier de l'enseignement secondaire, ancien combattant, est nommé commis de 5^e classe à la perception de Rabat, à compter du 26 décembre 1926 (emploi réservé).

CLASSEMENT

dans le personnel du service des affaires indigènes.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 janvier 1927, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité de chef de bureau de 2^e classe
(à compter du 4 décembre 1926)*

Le capitaine d'infanterie hors cadres GUENNOUN, de la région de Taza.

*En qualité d'adjoint stagiaire
(à compter du 22 décembre 1926)*

Le lieutenant d'infanterie hors cadres MOURRE, de la région de Marrakech.

Ces officiers, qui ont appartenu précédemment au service des affaires indigènes, prendront rang sur les contrôles en tenant compte de leur ancienneté.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 741
du 4 janvier 1927, page 12.**

Arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux.

Article 6, 4^e alinéa.

Au lieu de :

« ... la ventilation aura lieu par descensum ; »

Lire :

« ... la ventilation aura lieu per descensum ; »

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 738
du 14 décembre 1926, page 2354.**

Arrêté viziriel du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) portant modifications à l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1924 définissant le statut du permis de prospection.

ARTICLE UNIQUE. — 7^e et 8^e lignes :

Au lieu de :

« Les demandes déposées dans les trois premiers « jours... » ;

Lire :

« Les demandes déposées dans les cinq premiers « jours... ».

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 737
du 7 décembre 1926, page 2307.**

Au lieu de :

Contrôleur-rédacteur de 2^e classe

M. RIPPES Jean, contrôleur-rédacteur adjoint de 1^{re} classe.

M. BONFILI Ange, contrôleur adjoint de 1^{re} classe.

Lire :

Contrôleur-rédacteur de 2^e classe

M. RIPPES Jean, contrôleur-rédacteur adjoint de 1^{re} classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. BONFILI Ange, contrôleur adjoint de 1^{re} classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

RAPPORT

du conseil supérieur de l'Assistance privée et de la Bienfaisance sur ses travaux au cours de l'année 1926.

Avant d'entrer dans le cœur même du sujet, je tiens à rappeler, une fois de plus, la faveur avec laquelle a été accueillie, dans les milieux philanthropiques du Protectorat marocain, l'institution de ce conseil supérieur, appelé à rendre les plus grands services.

Déjà, ses récents travaux ont montré combien était efficace la collaboration de personnalités privées, éminemment éprises du mieux social, avec l'administration dont le rôle avait été d'autant plus ingrat jusqu'ici, que ses décisions, en ce qui concerne la répartition du droit des pauvres, pouvaient donner lieu à certaines critiques, heureusement non fondées, je m'empresse de l'écrire, mais qu'il était difficile d'éviter.

Désormais l'étude des différents dossiers soumis à l'examen du conseil supérieur permettra d'établir une liste de subventions raisonnées, en tenant compte tant des disponibilités que des efforts faits par les associations d'assistance privée pour récupérer toutes les ressources locales possibles. Nous ne devons pas, en effet, oublier qu'une subvention n'est qu'une aide apportée pour assurer le fonctionnement normal d'une œuvre et non une somme donnée pour parer à toutes ses charges.

C'est dans cet esprit que M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale, dans son allocution d'ouverture de la première séance du conseil supérieur de l'Assistance privée et de la Bienfaisance, a indiqué les directives nécessaires. Avec juste raison, M. Urbain Blanc a cherché à alléger le budget de l'Etat, en préconisant le système tunisien, qui consiste à se procurer à des sources différentes les fonds de l'Assistance. Il a cité notamment, outre le droit des pauvres, les droits de timbre perçus sur les bons de poudre, sur les permis de port d'armes ; le droit supplémentaire de 5 francs sur les licences des débits de boissons, une quote-part du principal des amendes pénales prononcées par les juridictions françaises, une part du prix des concessions dans les cimetières, etc...

L'argumentation de M. le délégué à la Résidence générale n'a pas manqué de frapper les membres du conseil et MM. Mouzon et Mangot se sont spontanément déclarés partisans d'un prélèvement sur les amendes pénales. Une mesure de ce genre s'imposait d'autant plus qu'il devenait indispensable d'augmenter les crédits dont le Gouvernement dispose pour faire face aux demandes de subventions qui s'accroissent en raison directe des difficultés actuelles de la vie.

Nous sommes heureux de constater ici que M. Steeg, s'inspirant des préoccupations du conseil supérieur de l'Assistance, a bien voulu faire inscrire au projet de budget pour l'année 1927, un crédit de 200.000 francs destiné à augmenter les ressources mises à la disposition du conseil supérieur.

Mais l'Etat ne doit pas être seul à supporter ces lourdes charges d'assistance. Les municipalités doivent, elles aussi, prendre leur part des subventions que sollicitent les différentes œuvres. Aussi un vœu émis par M. Mangot pour

qu'un effort soit fait dans ce sens par les municipalités a-t-il été adopté.

Une intervention de Mme Gérard, présidente de la Goutte de lait de Casablanca, a attiré l'attention du conseil sur les cotisations des membres de certaines sociétés de bienfaisance qui ne produisent pas ce qu'elles devraient, en raison de l'instabilité de la population. Sur la proposition de M. le délégué à la Résidence générale, le conseil supérieur a décidé d'insister auprès des sociétés pétitionnaires pour les inviter à faire rentrer les cotisations échues et à augmenter le nombre de leurs adhérents. Je tiens à faire remarquer, pour ma part, qu'à côté des cotisations, les œuvres qui veulent faire preuve de vitalité peuvent se procurer des ressources : les dons, les souscriptions, le produit des fêtes, des loteries, etc... sont autant de moyens efficaces qu'il convient de recommander.

Néanmoins, les besoins dépassent parfois les prévisions, aussi avais-je estimé qu'il serait prudent et sage de constituer un fonds de réserve susceptible de permettre, à un moment donné, un gros effort, pour pouvoir parer à toute éventualité. M. le délégué à la Résidence générale, abondant dans mon sens, a bien voulu proposer de prélever sur les fonds affectés aux sociétés de bienfaisance 7 % à titre de réserve et 3 % pour permettre à l'administration de faire face à des besoins urgents sans attendre une réunion du conseil supérieur.

Le conseil supérieur a adopté cette proposition.

Une question de principe a été posée sur l'attitude que doit prendre cet organisme au sujet des demandes de subvention des caisses des écoles en général.

Après échange de vues entre les membres présents, le conseil supérieur considérant, d'une part, que les écoliers ne peuvent, dans leur ensemble, être assimilés à des indigents ; considérant, d'autre part, que la raison d'être des caisses des écoles est d'apporter un appoint au budget officiel de l'enseignement public ; considérant enfin la modicité des ressources dont il dispose, a émis un avis défavorable.

De la lecture et de la discussion des rapports rédigés sur les dossiers confiés aux deux rapporteurs, M. le docteur Guilmoto et moi-même, il convient de retenir certains avis de principe qui fixeront la jurisprudence pour l'avenir.

C'est ainsi que le conseil supérieur a admis :

1° Que les demandes des œuvres qui ne se sont jamais soumises aux prescriptions du dahir du 24 mai 1914, qui régit les associations, et qui n'ont, par conséquent, aucun statut légal et sont inexistantes au point de vue juridique, ne pourraient être retenues ;

2° Que, d'une manière générale, les œuvres de bienfaisance ne doivent pas se considérer comme obligées d'accueillir favorablement toutes les requêtes dont elles sont saisies, mais qu'elles doivent, au contraire, proportionner les secours qu'elles distribuent aux ressources dont elles disposent et qu'il leur appartient, à cet effet, de procéder à des enquêtes préalables sur les personnes qui sollicitent leur intervention afin de ne secourir que celles qui sont réellement dignes d'intérêt.

Enfin, conformément aux propositions du conseil supérieur, qui avait minutieusement examiné et discuté leurs demandes, les œuvres d'assistance privée et de bienfaisance ont reçu les subventions suivantes :

ETAT
des subventions accordées aux œuvres d'assistance
privée, de bienfaisance et de puériculture
pour l'année 1926.

Société de bienfaisance de Ber Rechid....	500 fr.
Goutte de lait de Casablanca.....	35.000 »
Société de bienfaisance de Casablanca....	250.000 »
OÈuvre « Pauline Kergomard », à Casa- blanca	10.000 »
Goutte de lait de Fès	27.000 »
Dispensaire anti-tuberculeux de Fès.....	7.500 »
Société de bienfaisance de Kénitra	30.000 »
Goutte de lait de Kénitra	30.000 »
Goutte de lait de Marrakech	25.000 »
Société de bienfaisance de Mazagan	5.000 »
La Meknésienne (société de bienfaisance de Meknès)	25.000 »
Société de bienfaisance de Mogador.....	1.500 »
Goutte de lait de Mogador	20.000 »
Société de bienfaisance d'Oujda	25.000 »
Centre de puériculture de Rabat (mater- nité, crèche, garderie d'enfants)....	150.000 »
Société de bienfaisance de Rabat	27.500 »
Jardins de soleil du Maroc, à Rabat.....	55.000 »
Comité de Sidi ben Achir, à Salé.....	5.000 »
Colonies de vacances, à Salé	30.000 »
Maison de convalescence de Salé	6.000 »

TOTAL..... 765.000 fr.

Il n'est pas douteux que l'action du conseil supérieur ne pourra qu'améliorer le travail si délicat et si complexe de la répartition des fonds récupérés par l'Etat pour le seul profit des associations d'assistance privée.

Il est aussi certain que, connaissant l'existence d'un organisme nettement décidé à accueillir toutes les demandes et à les examiner avec un esprit de bienveillante équité, mais aussi fermement résolu à n'encourager que les associations faisant preuve d'activité et de bon fonctionnement, les œuvres intéressées tendront à ne demander désormais que des subventions strictement limitées au complément de budgets soigneusement établis.

Je souhaite pour l'an prochain la réalisation de tous nos vœux.

Le rapporteur du conseil supérieur,

TH. MONOD.

AVIS DE CONCOURS
pour l'emploi de commis du service de la conservation
de la propriété foncière.

Un concours pour l'emploi de commis du service de la conservation de la propriété foncière, s'ouvrira le mardi 24 mai 1927, dans les conditions et suivant les formes déterminées par la décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 15 décembre 1926 (B. O. n° 741 du 4 janvier 1927).

Ce concours est ouvert exclusivement aux commis auxiliaires du service de la conservation de la propriété foncière en fonctions au 1^{er} janvier 1927.

Les demandes d'inscription devront parvenir par la voie hiérarchique à la direction du service foncier à Rabat, avant le 24 avril 1927.

AVIS

relatif à un examen d'aptitude professionnelle pour l'accession au grade de secrétaire de conservation au service de la conservation de la propriété foncière.

Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accession au grade de secrétaire de conservation au service de la conservation de la propriété foncière sera ouvert le mardi 10 mai 1927 aux fonctionnaires de ce service remplissant les conditions prévues par la décision du 15 décembre 1926 (B. O. n° 741 du 4 janvier 1927).

Le programme de cet examen est fixé par la décision du 15 décembre 1926 susvisée.

Les demandes d'inscription devront parvenir par la voie hiérarchique à la direction du service foncier à Rabat, avant le 10 avril 1927.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
des rôles de patentes des centres d'El Hajeb, d'Azrou
et d'Aïn Leuh (2^e émission), pour l'année 1926.

Les contribuables sont informés que les rôles des patentes d'El Hajeb, d'Azrou et d'Aïn Leuh, pour l'année 1926 (2^e émission), sont mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1927.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes :

du contrôle civil de Souk el Arba du Rab ;
du contrôle civil des Zemmour ;
du contrôle civil des Zaër (2^e émission) ;
du contrôle civil de Rabat-banlieue (2^e émission) ;
des villes de Casablanca (3^e émission) ; Marrakech,
Mogador, Meknès (2^e émission),
pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} février 1927.

Rabat, le 17 janvier 1927.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Fès (2^e émission), pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} février 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Sefrou (2^e émission), pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} février 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3394 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, M. Riby Jules, marié à dame Saquet Jeanne, le 23 juin 1915, à Debdou (Maroc), sans contrat, demeurant et domicilié à Tiflet, agissant, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Abdesselam ould Fatouma, marié suivant l'orf berbère, demeurant au douar des Aït ben Haqqi, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété dénommée « Zouita », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riby », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Hakem, à l'ouest de Tedders, rive gauche de l'oued Bou Regreg, à 8 km. de Tedders, lieu dit « Douilia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed Bougtaia, demeurant fraction des Aït Bou Meksa, tribu des Beni Hakem, et l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par M'Hamed ould Hammou ou Abdesselam, demeurant fraction précitée ; El Hassan ould Si Bouazza, demeurant au douar des Aït Mekki, tribu des Aït Ouribel ; Lyasid ould Salah ; Ould Haddou Ali, ces derniers demeurant au douar Aït Anzi, tribu des Beni Hakem, et l'Etat chérifien (domaine privé) en copropriété avec les héritiers de Mohamed ould Lyazid (mort en dissidence), demeurant audit douar ; au sud, par Saïd ou Haqqa et Ahmed ben Bouazza, tous deux demeurant au douar des Aït Haman, tribu des Beni Hakem ; à l'ouest, par Bouazza ou Saïd et Lyazid ould Benhi, tous deux demeurant au douar des Aït Haman précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 14 décembre 1926 par Abdesselam ould Fatouma, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Beni Hakem (procès-verbal de vente dressé par le conservateur sous le n° 81, du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3395 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, la Société agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourq, n° 2, constituée suivant statuts en date du 5 juin 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 5 août de la même année (ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders et faisant élection de domicile à Rabat, au siège de ladite société), agissant, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Ben Ali Ouahi ; 2° Hamadi Ouahi ould Si Hamadi ; 3° Allel ould Allel ; 4° M'Hamed ould Haddou Aïssa ; 5° Haddou Bouziane ould Haddou ; 6° Kaddour ould Hamadi Ouahi, tous mariés selon la coutume berbère ; 7° Haddou Moumen ould Bouazza Ouali, ce dernier célibataire, tous les susnommés demeurant au douar des Aït Bou Haqqi, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « M'dan Abbou », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tedders V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Hakem, à 2 km. au sud-ouest de Tedders et à 1 km. de la rive droite du Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Bouzian ould Mansour ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ou les vendeurs susnommés ; à l'ouest, par lesdits vendeurs et le cheïkh Mohamed ould Mokrane ; les susnommés demeurant tous sur les lieux, douar des Aït Bou Haqqi précité.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie, le 14 décembre 1926, par ses vendeurs susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Beni Hakem (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur sous le n° 82 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. - Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 3396 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, la Société agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourq, n° 2, constituée suivant statuts en date du 5 juin 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 5 août de la même année (ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders et faisant élection de domicile à Rabat, au siège de ladite société), agissant, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Hanich ould Bouazza ou Salem, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït bou Haqqi, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété dénommée « El Haït », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tedders VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Hakem, à 1 km. au sud de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Tedders n° 1 », litre 1517 R., appartenant à la société requérante et Drier ould Erroudani ; à l'est, par Drier ould Erroudani, précité, et Bouazza ould Mimouna ; au sud, par Ben M'Bark ould M'Hamed ou Ali ; à l'ouest, par Drier ould Hassan, Kaddour ould Aïcha Beqqal, Salah ould M'Bark, tous demeurant sur les lieux, douar précité.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie, le 14 décembre 1926, par El Hanich ould Bouazza ou Salem susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Beni Hakem (procès-verbal de vente dressé par le conservateur sous le n° 82 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3397 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, la Société agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourq, n° 2, constituée suivant statuts en date du 5 juin 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 5 août de la même année (ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders et faisant élection de domicile à Rabat, au siège de ladite société), agissant, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Drier ould Roudani, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Bou Haqqi, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété dénommée « M'Dal Gounet Maha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tedders VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Hakem, à 1 km. au sud de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Tedders VI », req. 3396 R., dont l'immatriculation a été requise par la société requérante ; à l'est, par le vendeur Drier ould Roudani susnommé ; au sud et à l'ouest, par Bouazza ould Mimouna et Ben M'Bark ould Mohamed ou Ali, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bou Haqqi précité.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie, le 14 décembre 1926, par Drier ould Roudani susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Beni Hakem (procès-verbal de vente dressé par le conservateur sous le n° 82 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3398 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, la Société agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourq, n° 2, constituée suivant statuts en date du 5 juin 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 5 août de la même année (ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders et faisant élection de domicile à Rabat, au siège de ladite société), agissant, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Ahmed ould Sid Cheikh ; 2° Mohamed ould Si Cheikh, tous deux mariés selon l'orf berbère au douar des Aït Bou Haqqi, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tedders VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Hakem, à 1 km. au sud de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, est limitée : au nord, par Ali ben M'Bark ; à l'est, par Haddou ben Ziane ould Kessou ; au sud, par le cheikh Mohamed ould Mokrane et ses neveux Mohamed et Abdelhaq ould Mokrane ; à l'ouest, par Haddou Brahim ould Salem et Mohamed Aroua, tous demeurant sur les lieux, douar des Aït Bou Haqqi précité.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie, le 14 décembre 1926, par ses vendeurs susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1926 susvisé, et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Beni Hakem (procès-verbal de vente dressé par le conservateur sous le n° 82 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3399 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, la Société agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourq, n° 2, constituée suivant statuts en date du 5 juin 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 5 août de la même année (ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders et faisant élection de domicile à Rabat, au siège de ladite société), agissant, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : Salah ould M'Bark, marié suivant l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Bou Haqqi, tribu des Beni Hassen, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tedders IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Hakem, à 1 km. au sud de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par l'ex-cheikh Mohamed ould Mokrane ; à l'est, par El Hanich ould Bouazza ou Salem ; au sud, par Kaddour ould Aïcha Beqqal ; à l'ouest, par Mohamed Lasfa, tous demeurant sur les lieux, douar des Aït Bou Haqqi.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie, le 14 décembre 1926, par Salah ould M'Bark susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Beni Hakem (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 82 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3400 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, la Société agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourq, n° 2, constituée suivant statuts en date du 5 juin 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 5 août de la même année (ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders et faisant élection de domicile à Rabat, au siège de ladite société), agissant, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Mohamed Aroua ould Salem, célibataire ; 2° Haddou Brahim ould Salem, marié suivant l'orf berbère, tous deux demeurant au douar des Aït Bou Aqqi, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tedders X », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Hakem, à 1 km. au sud de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 arcs, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par l'ex-cheikh Mohamed ould Mokrane et ses neveux Mohamed et Abdelhag ould Mokrane ; à l'est, par Ali ould ben M'Bark, Ahmed ould Sidi Cheikh et Mohamed ould Si Cheikh, tous demeurant sur les lieux, douar Aït Bou Aqqi.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie, le 14 décembre 1926, par les susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Beni Haqem (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 82 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3401 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, Afroun Rabah ben Ali, Algérien, marié selon la loi musulmane à Yelto bent Baali, à Tedders, y demeurant, agissant, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Haddou ou Chérif ould Hamad ou Mouloud, marié suivant l'orf selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Allaa, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Afroun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Hakem, à 2 km. au sud-est de Tedders, à proximité du lieu dit « Djenan Tourir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Lyazid ould ben Sidi ben Youssef ; Oussaïd des Aït ben Boho Bennaceur ould Abbou ; à l'est, par Abbou ben Abbou ; au sud, par Hamad ou Mouloud ; à l'ouest, par Mouloud ould Abbou ben Kessou ould Mohamed M'Bark, Si Hammadi ould ben Youssef, tous demeurant sur les lieux, douar des Aït Allaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 14 décembre 1926, par Haddou ou Chérif ould Hamad ou Mouloud susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Beni Hakem (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 83 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3402 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, M. Raoux Léon, célibataire, demeurant et domicilié à Tedders, agissant, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Djilali ben

Barka, marié suivant l'orf berbère au douar des Aït Bou Chlifeni, tribu des Haouderrane, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Patis », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Haouderrane, à 500 mètres environ à l'est du pont de Maaziz, sur la rive gauche de l'oued Tanoubert.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Tanoubert ; à l'est, par l'oued précité et au delà Hamida ould Berek, Omar, El Ghazi et Ali, enfants de Mzin ; au sud, par les précédents et Cherki ould Saïd et Allal ould Saïd ; à l'ouest, par Hamida ould Berek, Omar ould Mzin, El Ghazi et Ali ould Berek susnommés ; Belaid ben Hammadi Mohabat ould Kachchou et son frère El Hadj ; Hemichcha ould Ben Youssef et son frère Djilali, Mohamed ould Azza et Hamadi ould Taïbi, tous demeurant sur les lieux, douar Aït Bou Chlifeni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 15 décembre 1926, par son vendeur susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Haouderrane (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 84 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3403 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, la Société agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourq, n° 2, constituée suivant statuts en date du 5 juin 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 5 août de la même année (ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders et faisant élection de domicile à Rabat, au siège de ladite société), agissant, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Bouja ben Maati, marié selon l'orf berbère au douar des Aït Bou Chlifeni, tribu des Haouderrane, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maaziz V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Haouderrane, à Maaziz, près de l'ancien poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maaziz I », titre 1592 R., appartenant à la société susvisée ; à l'est, par Mohamed el Maati et les Ouled el Mekki, Fatmi el Hadj Smain et Hammou ould Mekki ; au sud, par l'oued Tanoubert ; à l'ouest, par les Ouled ben M'bark, Mohamed, Bouazza et Abdelkader ould Ben Bark, tous demeurant douar des Aït Chelifeni précité.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie, le 15 décembre 1925, par Bouja ben Maati susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Haouderrane (procès-verbal de vente dressé par le conservateur sous le n° 85 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3404 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, la Société agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourq, n° 2, constituée suivant statuts en date du 5 juin 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 5 août de la même année (ladite société représentée par M. Delubac

Adrien, son directeur, demeurant à Tedders et faisant élection de domicile à Rabat, au siège de ladite société), agissant, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ali ould Maazez, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Chlifini, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maaziz VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Haouderrane, près du pont de Maaziz, sur l'oued Tanoubert, rive droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le vendeur et la collectivité des Sous-sinée ; au sud, par l'oued Tanoubert ; à l'ouest, par Mohamed ould Lhassen, tous demeurant sur les lieux, douar précité.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie, le 15 décembre 1926, par Ali ould Maaziz susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Haouderrane (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur sous le n° 85 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3405 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, M. Bruno Henri-Victor-Lucien, avocat, marié à dame Gril Laurence, le 7 octobre 1916, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 octobre 1916 par M^e Bridour, notaire à Alger, demeurant et domicilié à Rabat, agissant, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Hamed ben Allal et Bournai ; 2° Aqqa ben Allal, tous deux mariés selon l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Bouziane, tribu des Aït ou Lahsen, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taïcha », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au kilomètre 39,300 de la route de Rabat à Tiflet et à l'est de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) et au delà Riahi ould Ali ou Mellouk ; à l'est, par Hassou ben Hamadi ; au sud, par les vendeurs ; à l'ouest, par la route de Rabat à Tiflet ; tous demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouziane précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 16 décembre 1926, par ses vendeurs susnommés, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Beni Amar (procès-verbal de vente dressé par le conservateur sous le n° 86 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3406 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, M. Godet Emile, célibataire, demeurant et domicilié à Tiflet, agissant, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° El Ghazi ben Aomar ; 2° El Aoued ben Aomar, tous deux mariés suivant l'orf berbère et demeurant au douar des Aït Azzouz ou Ali, tribu des Aït Abbou, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Godet I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Abbou, au km. 64,500 de la route de Rabat-Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Abdesselam ould Assis ; à l'est, par Driss ben Aomar ; au sud, par Hamed bel Hadj ; à l'ouest, par la route de Rabat à Meknès.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Abdesselam ould Assis susnommé ; à l'est, par la route de Rabat à Meknès ; au sud, par Hamed bel Hadj susnommé ; à l'ouest, par Caïd Bou Driss, tous demeurant sur les lieux, douar Aït Azzouz ou Ali et par M. Ladjimi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 16 décembre 1926, par ses vendeurs susnommés, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Zekri (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 87 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3407 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, M. Godet Emile, célibataire, demeurant et domicilié à Tiflet, agissant, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Badi ben Badi, marié suivant l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Azzouz ou Ali, tribu des Aït Abbou, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Godet II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Abbou, au km. 64,500 de la route de Rabat-Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ettiouach ; à l'est, par El Ghazi ben Aomar ; au sud, par Assou ben Lazout ; à l'ouest, par Mohamed ben Djillali et Driss ben Taïbi, tous demeurant sur les lieux, douar Aït Azzouz ou Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 16 décembre 1926, par Badi ben Badi susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Zekri (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 87 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3408 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, M. Pomies Etienne-Marius, ingénieur, marié à dame Abadie Blanche, le 4 janvier 1904, à Tlemcen, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Gueydon-de-Dives, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M. Torro Joseph, propriétaire, marié à dame Soria Joséphine, le 11 juin 1896, à Tlemcen, sans contrat, demeurant et domicilié à Tlemcen, rue de l'Hôpital, son copropriétaire indivis, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Hammadi ben Mohammed, marié suivant l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Bouziane, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de leur vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Djorf II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahsen, à hauteur du kilomètre 31 de la route de Rabat à Meknès, à 400 mètres environ à l'ouest.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Dahman ben Echeftaar ; à l'est, par Hammadi ben Hammadi ou Saïd, tous demeurant sur les lieux, douar précité ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Aïn Djorf », réquisition 3134 R., dont l'immatriculation a été requise par Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie, le 16 décembre 1926, par Hammadi ben Mohammed sus-nommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 sus-visé, et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Beni Amar (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 88 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3409 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, M. Pomies Etienne-Marius, ingénieur, marié à dame Abadie Blanche, le 4 janvier 1904, à Tlemcen, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Gueydon-de-Dives, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M. Torro Joseph, propriétaire, marié à dame Soria Joséphine, le 11 juin 1896, à Tlemcen, sans contrat, demeurant et domicilié à Tlemcen, rue de l'Hôpital, son copropriétaire indivis, conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Shaimi ben Abdallah, marié suivant l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Bouhou, tribu des Aït Ali ou Lahssen, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de leur vendeur sus-nommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Djorf III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahssen, à hauteur du kilomètre 31 de la route de Rabat à Meknès, à 400 m. environ à l'ouest.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Dahman ben Echeffaar, sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Hammadi ben Hammadi ou Saïd, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ain Djorf », réquisition 3134 R., dont l'immatriculation a été requise par Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie, le 16 décembre 1926, par Hammadi ben Mohammed sus-nommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 sus-visé, et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Beni Amar (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 88 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3410 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, M. Blachon Théodore-Antoine-Hippolyte, propriétaire, né le 6 décembre 1870 à Vinay (Isère), marié à dame Berger Marie-Eugénie, le 8 octobre 1896, à Lyon, sans contrat, demeurant à Bois-Colombes, rue Pierre-Joigneaux, n° 107 bis, et faisant élection de domicile chez M. Castaing, architecte, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Espérance II », consistant en terrain nu, située à Kénitra, rue Macquart-de-Zerline prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.950 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Macquart-de-Zerline prolongée ; à l'est, par la propriété dite « Espérance », titre 680 C. R., appartenant au requérant ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Spinney Kénitra I », titre foncier n° 1474 R., propriété indivise de M. Spinney, demeurant à Mazagan, et de la Compagnie immobilière du Moghreb, représentée par MM. Murdoch Butler à Casablanca, avenue Général-Drude, n° 129.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un accord amiable réalisé en

présence du chef des services municipaux par acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 15 septembre 1922, aux termes duquel, en compensation de l'abandon d'une parcelle lui appartenant, M. Spinney lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3411 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, Hamou ben Benaceur dit « Ben Dahch », marié selon la loi musulmane à dame Zineb bent Miloud Ktiria, vers 1901, au douar Chtalba, tribu des Ouled Ktir, demeurant et domicilié douar Hadadha, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touarz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, douar Hadadha, à proximité de Camp Marchand et à 300 mètres environ de Ain Touizza.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Djan ben Lahna Abderrahman ould Ghadfa et El Hadj ould Ghadfa ; à l'est, par Hossaine ould Mzouara et Baïz ould Ahmed ben Hazouz ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par El Hosseine et Lhassen, fils de Abdenour et Larbi ben Abbès, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rejeb 1344 (2 février 1926), homologué, aux termes duquel Larbi ben Bouazza ben Naceur, son frère Ahmed dit Taïbi et leur sœurs Zohra et Toto, et leur mère Halima bent Miloudi, propriétaires suivant moukia du 26 chaoual 1343 (20 mai 1925) homologuée, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3412 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, Hamou ben Benaceur dit « Ben Dahch », marié selon la loi musulmane à dame Zineb bent Miloud Ktiria, vers 1901, au douar Chtalba, tribu des Ouled Ktir, demeurant et domicilié au douar Hadadha, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Hamou, son fils, marié selon la loi musulmane à dame Aïda bent Mohamed, vers 1919, au douar Hadadha, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Mohamed el Birch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, à 2 km. à l'est de Camp Marchand et à 1.500 mètres environ au nord du marabout de Sidi Mohamed el Beïtan.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Djan bel Lahna, Lahna ben Lahna et Jabrou ben Qadour ; au sud, par Larbi ben Ghazi ; à l'ouest, par un oued et au delà Qaddour ould Yahia, El Hachemi ben Bouhali, Ali ben Mohamed et Larbi ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rejeb 1344 (2 février 1926), homologué, aux termes duquel Larbi ben Bouazza ben Naceur et consorts, propriétaires suivant moukia de même date, homologuée, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3413 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, M. Renot André-Henri, négociant, marié à dame Collin Lucienne, le 7 avril 1915, à Paris (15^e), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Saône n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Nahon Legrand », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Joffrette II », consistant en construction à usage de garage, située à Rabat, rue de la Saône.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Jost, demeurant à Rabat ; à l'est, par une place publique non dénommée et par MM. Nahon et Legrand, représentés par M. Nakam, demeurant à Rabat, place Souk el Ghzel ; au sud, par la propriété dite « Joffrette », titre 921 CR., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 mai 1926, aux termes duquel MM. Nahon et Legrand lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étant eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquise de Hadj Omar Tazi suivant acte d'adoul du 8 jourmada I 1332 (4 avril 1914), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3414 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, M. Bou Fernand, propriétaire, marié à dame Tur Lucie, le 14 mars 1914, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Fernand », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, angle de l'avenue du Chellah et de la rue de Saint-Etienne.

Cette propriété, occupant une superficie de 669 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Gaudiani », titre 238 R., appartenant à M. Gaudiani, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; à l'est, par l'avenue du Chellah ; au sud, par la rue de Saint-Etienne ; à l'ouest, par les propriétés dites « Villa Raoul », titre 63 R., et « Villa Robert », titre 64 R., appartenant à M. Dayet, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 avril 1926, aux termes duquel Si el Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3415 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, El Kebir ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Tahra bent Bouhali, vers 1922, au douar Ouled Ahmed, fraction des Ouled Belhacène, tribu des Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Rahal ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Allal, vers 1916, au douar Ouled Ahmed, son frère ; 2° Aïcha bent Abdelkader, veuve de Abdesselam ben Ali, leur mère, tous demeurant au douar Ouled Ahmed précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahs el Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, fraction des Ouled Belhacène, douar des Ouled Ahmed, à l'est de la piste de Sidi Hagouch à Sidi Slimane, à 5 km. environ de Sidi Hagouch, à 2 km. environ au nord-est de la station de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle dite « Dahs ». — Au nord, par Ahmed bel Haje et Hamida ben Nacer ; à l'est, par Hasna bent Miloudi ; au sud, par Mohamed bel Hadj, Lahcen ben Jeloul et Aqqa ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi Slimane à Sidi Hagouche.

Deuxième parcelle dite « Hamri ». — Au nord, par la piste de l'oued Behl à Bab Imoun, et au delà Mohammed ben Saïd, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Berrous ; à l'est, par Mohammed ben Hadj ; au sud, par Aqqa ben Mohamed et Mohamed bel Hadj ; à l'ouest, par Ahmed Bennacer, demeurant sur les lieux, douar Ouled Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Abdesselam ben Ali, ainsi que le constate un acte de filia-

tion en date du 11 jourmada I 1345 (21 novembre 1916). Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Arroub ben Ahmed suivant acte d'adoul en date du 3 rebia I 1327 (25 mars 1909) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3416 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1926, M. Pelissier de Feligonde Charles-Marie-Paul-Antoine, marié à dame de Martel Odette, le 25 novembre 1913, à Paris (VII^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 24 novembre 1913 par-devant M^e Belhoste, notaire à Chaumont-en-Vescin (Oise), demeurant au château de Chantemesle (Eure-et-Loir) et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat ; ledit M. Pelissier de Feligonde représenté par M. Wibaux Léon, demeurant à Fès, son mandataire, et agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Abdallah ben M'Hamed el Aoufia, marié selon la loi musulmane à Rahma el Ghazzaouia, vers 1895 ; 2° Thami bel Caïd Mohamed el Haoufia, marié à Requia Hajsania, vers 1890, tous deux mariés et demeurant au douar El Aoufia, bureau de renseignements d'Aïn Defali, cercle militaire d'Ouezzan, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans l'indivision avec les précités, dans la proportion de 44/1.000^e pour ces derniers et de 956/1.000^e pour lui-même, d'une propriété dénommée « El Aoufia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karja el Aoufia », consistant en terrain de culture, située cercle militaire d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Aïn Defali, tribu des Beni Malek, douar Hidjafna, à 2 km. au sud d'Aïn Defali, entre l'oued Rdat et l'aïn El Amra.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Allal el Ouezzani, demeurant à Ouezzan, derb Moulay Abdesselam, et au delà l'oued Rdat ; à l'est, par l'oued Rdat précité et au delà par la propriété dite « El Aoufia Zekara », réquisition 3419 R., dont l'immatriculation a été requise par le requérant susnommé ; par la piste d'Aïn Defali à Souk el Totouane ; Ali ben Salem, El Hosseine, tous deux demeurant à la Karia el Aoufia ; Cheikh el Hadjoui, demeurant au douar Hedjafna précité, et par Ahmed ben Abdesselam el Ouazzani dit Senora Chérif Ouezzani à Ouezzan ; au sud, par Ahmed ben Abdesselam susnommé ; la propriété dite « Aïn el Hamra », réquisition 629 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohammed ben Larbi el Mernissi, demeurant à Fès, rue Tatha, chez Hadj Larbi Guedira, rue Souika ; caïd Abdelmoula ; Abdelkader el Hedjani el Fouaqaoui, demeurant douar Hedjafna ; la piste du Bled Fadli à Had Kourt ; Wibaux et Benouat-af, demeurant rue du Capitaine-Allardet, à Rabat, et par Ahmed ben Abderrahman des Senhad, demeurant sur les lieux, douar Senhet ; à l'ouest, par Ahmed ben Abderrahman, précité ; Mohammed ben Djillali ben Hamou Tahar, demeurant douar des Hamou Tabar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, tribu des Beni Malek ; par la piste allant de Karja el Oufia à l'oued Rdat, au delà par la propriété dite « Makam er Rogui », réquisition 1842 R., dont l'immatriculation a été requise par Moulay Abderrahman el Kebir, demeurant au palais du Sultan à Rabat ; la djemâa des Kholezine, représentée par le cheikh el Aouala ben Mohamed et par la djemâa des Beni Semmana, représentée par le cheikh Es Semain.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Abdallah ben M'Hamed el Aoufia et Thami bel Caïd Mohamed pour avoir recueilli les parts leur appartenant, le premier dans la succession de Mohamed ben Kacem ben el Aoufia, le deuxième dans celle de M'Hamed ben Chelha ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1337 (13 janvier 1919) homologué, les deux défunts en étant de leur vivant copropriétaires avec Ahmed, El Arbi, Et Tehami, Djelil et Amena, enfants de Kacem ben el Aoufia, en vertu du même acte ; 2° M. Pelissier de Feligonde en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1337 (21 janvier 1919), homologué, aux termes duquel les descendants d'Ahmed, El Arbi, Et Tehami, Djelil et Amena, sus-nommés, ont vendu la part leur appartenant à Abdelhaq ben Hadj

Salah ben Ouettaf, ce dernier ayant déclaré avoir agi pour le compte de M. Pelissier de Feligonde, requérant, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de command passée devant adoul le 23 kaada 1342 (26 juin 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3417 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1926, M. Pelissier de Feligonde Charles-Marie-Paul-Antoine, marié à dame de Martel Odette, le 25 novembre 1913, à Paris (VII^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 24 novembre 1913 par-devant M^e Belhoste, notaire à Chaumont-en-Vescin (Oise), demeurant au château de Chantemesle, à Marboué (Eure-et-Loir), représenté par M. Wibaux Léon, demeurant à Fès, son mandataire, et faisant élection de domicile en l'étude de M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Aoufia », consistant en constructions et terrain de culture, située cercle militaire d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Aïn Defali, à 3 km. au sud d'Aïn Defali, lieu dît « Dar el Aoufia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Karia el Aoufia », réquisition 3416 R., dont l'immatriculation a été requise par le requérant susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1337 (21 janvier 1919), homologué, aux termes duquel Idriss ben Mohammed el Guebbassi, mandataire de sa sœur Halima, et consorts, propriétaires suivant acte d'adoul du 12 rebia II 1337 (15 janvier 1919), homologué, constatant leur qualité d'héritiers du caïd El Hossein ben Mohamed, lui-même propriétaire suivant moulkia de même date homologuée, ont vendu ladite propriété à Abdelhaq ben Salah Ouettaf, ce dernier ayant déclaré avoir agi pour le compte de M. Pelissier de Feligonde, requérant, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de command passée devant adoul.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3418 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1926, M. Pelissier de Feligonde Charles-Marie-Paul-Antoine, marié à dame de Martel Odette, le 25 novembre 1913, à Paris (VII^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 24 novembre 1913 par-devant M^e Belhoste, notaire à Chaumont-en-Vescin (Oise), demeurant au château de Chantemesle, à Marboué (Eure-et-Loir), représenté par M. Wibaux Léon, demeurant à Fès, son mandataire, et faisant élection de domicile en l'étude de M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Kébir el Aoufia », consistant en terrain de culture, située cercle militaire d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Aïn Defali, à 7 km. au sud-ouest d'Aïn Defali et à 500 mètres au sud de l'oued Rdat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ben Djilali ben Hamou Tahara, demeurant à la gare de Hammou Tahara, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt ; au sud, par un ravin et au delà par Ben Djilali ben Hamou Tahara précité ; à l'ouest, par la piste d'Aïn el Amra au douar Raïcha, et au delà Cheikh Tahar el Ajafni, demeurant au douar Ajafna, fraction des Tannia, bureau des renseignements d'Aïn Defali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1337 (21 janvier 1919), homologué, aux termes duquel Idriss ben Mohammed el Guebbassi, mandataire de sa sœur Halima, et consorts, propriétaires suivant acte d'adoul du 12 rebia II 1337 (15 janvier 1919), homologué, constatant leur qualité d'héritiers du caïd El Hossein ben Mohamed, lui-même propriétaire suivant moul-

kia de même date homologuée, ont vendu ladite propriété à Abdelhaq ben Salah Ouettaf, ce dernier ayant déclaré avoir agi pour le compte de M. Pelissier de Feligonde, requérant, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de command passée devant adoul.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3419 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1926, M. Pelissier de Feligonde Charles-Marie-Paul-Antoine, marié à dame de Martel Odette, le 25 novembre 1913, à Paris (VII^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 24 novembre 1913 par-devant M^e Belhoste, notaire à Chaumont-en-Vescin (Oise), demeurant au château de Chantemesle, à Marboué (Eure-et-Loir), représenté par M. Wibaux Léon, demeurant à Fès, son mandataire, et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zekara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aoufia Zekara », consistant en terrain de culture, située cercle militaire d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Aïn Defali, sur la piste de Souk el Tenine des Sefiane à Aïn Defali, et sur les rives de l'oued Rdat et à gauche de cette piste.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Rdat jusqu'à l'intersection de cet oued avec la piste allant de Souk el Tenine des Sefiane à Souk el Arba du Aouf et Aïn Defali ; à l'est, par la piste précitée et au delà par le cheikh Tahar ben Abdesselam el Ajafni, demeurant sur les lieux, douar Hedjafna, tribu des Beni Malek, puis une piste allant vers l'oued à Moktar er Rih et Aïn el Arhra ; au sud, par la piste susvisée : Ali ben Kaddour, demeurant à Karia el Aoufia, et par la propriété dite « Karia el Aoufia », réquisition 3416 R., dont l'immatriculation a été requise par le requérant ; à l'ouest, par la piste d'Aïn el Amra, précitée, et celle de Karia el Aoufia, au delà par un chabet, et l'oued Ddat, et au delà la propriété « Karia el Aoufia », réquisition 3416 R. susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : partie en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1337 (21 janvier 1919), homologué, aux termes duquel El Arbi ben Hamda Zekraoui, Djelloul ben Khadda, Thamou bent Mohammed, Halima ben Khadda, copropriétaires en vertu d'une moulkia établie le 10 rebia II 1337 (13 janvier 1919) homologuée, d'une part, et Halima bent Abdesselam et consorts, héritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte d'hérédité de même date, homologué, du caïd Hossein ben Caïd Mohamed, de son vivant copropriétaire d'El Arbi ben Hamou Zekraoui et autres, susnommés, ainsi qu'il résulte de la moulkia susvisée, d'autre part, ont vendu à Abdelhaq ben Hadj Salah ben Ouettaf la part qu'ils possédaient dans ladite propriété ; le surplus lui appartenant en vertu de l'acquisition qu'en a faite ce dernier d'Ahmed ben Abdesselam ben Ali Beqqali, suivant acte sous seings privés du 10 safar 1344 (30 août 1925) et acte d'adoul en date du 20 chaabane 1343 (16 mars 1925) ; ledit Abdelhaq ben Hadj Salah ben Ouettaf ayant déclaré avoir agi dans toutes ces acquisitions pour le compte de M. Pelissier de Feligonde, requérant, ainsi qu'il résulte de deux déclarations de command, la première notariée et homologuée, la deuxième sous seings privés, respectivement en date du 23 kaada 1342 (26 juin 1924) et 15 safar 1344 (4 septembre 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ferme Alfaro », réquisition 2476 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 8 février 1926, n° 694.

Suivant réquisition rectificative du 13 décembre 1926, M. Alfaro Joseph, requérant, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Léopold Alfaro, corequérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Alfaro », réquisition 2476 R., sise contrôle civil des Zaÿrs, tribu des Beni Abid, soit étendue à une parcelle attenante à la propriété, de 80 hectares environ de superficie, limitée : au nord, par la propriété des requérants ; à l'est, par la

propriété dite « Koriffa », titre 946 CR., appartenant à M. de Larclause ; au sud, par M. Borel, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Rabat à Camp-Marchand, en vertu d'un acte d'acquisition en date du 7 jounada I 1345 (13 novembre 1926), aux termes duquel Bou Amor ben Cherki Zaari el Abidi, sa sœur Rahma et Fatma bent Habbab, lui ont vendu ladite parcelle.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

ERRATUM

à l'extrait de réquisition n° 9403 paru au *Bulletin officiel* n° 731, du 26 octobre 1926, page 2041.

Au lieu de :

« Mohamed ben Omar Nacéri el Harizi » ;

Lire :

« Mohamed ben Mohamed ben Omar ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9752 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1926. Si Mohammed ben Mohamed ben Ahmad, divorcé de El Ghalia bent Saïd, vers août 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Si Mohamed ben Si Ahmad, veuf de Fatma bent Saïd, décédée vers 1912, et remarié selon la loi musulmane à dame Zineb bent Bel Lahssen, vers 1905 ; 2° Mhammed ben Mohammed, célibataire ; 3° Ahmad ben Mohammed, célibataire, tous demeurant et domiciliés tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, à la zaouïa Hansala, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Haït Sid el Battach, Haït el Mers et Habel el Haout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaouïat Hansala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkalanord, tribu des Ouled Bou Aziz, fraction des Ouled Aïssa, à la zaouïa Hansala, à 30 km. de Mazagan, sur la route de Souk el Had des Ouled Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les Ouled ben Anicha, représentés par Si Mohammed ben Aniche ; à l'est, par Si Ahmed ben Ahmad ; au sud, par Maati ben Djilali ; à l'ouest, par les Ouled Ahmed ben Aouiche, représentés par Si Mohamed ben Aouiche.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par les héritiers de Si Lahssen ben Ahmad, représentés par M'Hammed ben Lahssen ; au sud et à l'ouest, par Si Ahmed ben Ahmad susvisé.

Troisième parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Ahmad précité ; à l'est, par les héritiers de Si Lahssen ben Ahmed susnommés ; au sud, par la piste allant des Ranahla à la route de Safi, au delà par Lahssen ben Abouche ; à l'ouest, par le même. Tous les indigènes susvisés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukya du 1^{er} moharem 1345 (12 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9753 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1926, 1° Mohammed ben Mohammed ben Aneur Elaïssaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Allal, en 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdallah ben Mohammed ben Aneur, marié en 1912 à Rebia bent Elhadj Salah, demeurant aux Ouled Harriz, fraction Mbarkiyene, douar des Ghofirat ; 3° Fatma bent Mohammed ben Aneur, mariée à Bouchaïb

ben Essahraoui en 1900, demeurant à Casablanca, derb Essoltan, n° 16 ; 4° M'Hamed ben Mohammed ben Aneur, marié à Fatma bent Elhadj Eliamani, en 1912 ; 5° Aneur ben Mohammed ben Aneur, marié à Miloudia bent Elhadj Ahmed, vers 1922, demeurant tous deux à Casablanca, derb El Guendaoui, n° 1 ; 6° Ezzohra bent Mohammed ben Aneur, marié vers 1920 à Elmaati ben Elhadj Elmekki, demeurant au douar Sliman, fraction M'Barkiyene précitée ; 7° Reqiya bent Mohammed ben Aneur, mariée en 1918 à Ahmed ben Essahraoui, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, derb Elhoumoun, n° 7 ; 8° Elhattab ben Mohamed ben Aneur, célibataire ; 9° Abdelkader ben Mohamed ben Aneur, célibataire ; 10° Abdesselam ben Mohamed ben Aneur, célibataire, ces trois derniers sous la tutelle de Mohamed ben Mohamed, premier requérant ci-dessus ;

11° Ghanou bent Mohammed ben Aneur, mariée à Mohamed ben Assaoua, en 1924 ; 12° Lahssen ben Mohammed ben Aneur, célibataire ; 13° Fatma bent Mohammed ben Aneur, célibataire ; 14° Mina bent Mohammed ben Aneur, célibataire, ces trois derniers sous la tutelle de Mohamed ben Mohamed précité ; 15° Salah ben Mohamed ben Aneur, célibataire, ces huit derniers demeurant douar des Ghofirat précité ; 16° Ezzohra bent Abdallah, veuve de Mohammed dit « Essahraoui » ben Aneur, décédé vers 1925, demeurant à Casablanca, derb El Guendaoui, n° 22 ; 17° Abdelcader ben Mohamed Essahraoui, célibataire ; 18° Sidi Mohamed ben Mohamed Essahraoui, célibataire ; 19° Chama bent Mohamed Essahraoui, célibataire, ces trois derniers sous la tutelle de Bouzeghti Mohamed ben Abdelkader Kassous, demeurant à Casablanca, derb El Guendaoui, n° 22 ; 20° Rahma bent Mohamed Essahraoui, mariée en 1923 à Bouzeghti Mohamed ben Abdelcader ;

21° Reqiya bent Eljilani, veuve de Mohammed dit « Essahraoui » précité ; 22° Ahmed ben Mohamed dit « Essahraoui », marié à Reqiya bent Mohamed, en 1905 ; 23° Elmostefa ben Mohamed Essahraoui, célibataire ; 24° Mohammed ben Mohammed Essahraoui, célibataire ; 25° Zohra bent Mohamed Essahraoui, mariée en 1915 à Mohamed Ezziari ; 26° Fatma bent Mohamed Essahraoui, mariée en 1912 à Mohamed Elhimeur. Tous ces derniers demeurant à Casablanca, derb El Guendaoui, 22, et lui-même demeurant et domicilié au douar des Ghofirat précité, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Elmekalfa et Ard Sidi Ali Elhadj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Sidi Ali Elhadj », consistant en terres de labour, situées contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des M Barkiyene, douar des Ghofirat, à 500 mètres de la route de Ben Ahmed, à 12 km. de Ber Rechid, à proximité de Sidi Cadi Hadja.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares et comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle (« Elmekalfa »). — Au nord, par Elhadj el Mekki ben Yacoub, demeurant douar Oulad Sliman, fraction M'Barkiyene précitée ; à l'est, par Elhadj Elmekki précité et Mohammed ben Allal Elagra et Moumeni, douar Ouled Moumen, fraction M'Barkiyene précitée ; au sud, par Seliman ben el Ouri el Moumeni, demeurant douar Ouled Moumen précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Elaïssaoui, douar Ouled Ghofir, fraction M'Barkiyene précitée.

Deuxième parcelle (« Ard Sidi Ali Elhadj »). — Au nord, par Mohamed ben Kerroun Elmoumeni, douar Ouled Moumen précité ; à l'est, par le chemin de Sidi Moussa, un cimetière et un puits, et au delà les requérants et Mohamed ben Saïd, sur les lieux ; au sud, par Elfekkak ben Eljilali, demeurant au douar Ouled Ali ben M'Hamed, fraction M'Barkiyene précitée ; à l'ouest, par Mohammed ben Ahmed ben Khelifa, demeurant au douar des Mebarka, fraction des M'Barkiyene précitée, et Esseghia ould Elhadj Elghazi, demeurant au douar des Bessiri, même fraction.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour en avoir hérité de Mohamed ben Aneur dit « Elaïssaoui Esserghini Elharizi Elembariki », ainsi qu'il est constaté par deux actes de filiation des 28 jounada I 1345 (4 décembre 1926) et 10 chaabane 1344 (23 février 1926), ledit auteur l'ayant lui-même acquis, suivant actes d'adoul des 20 rejeb 1308 (2 mars 1891) et 30 chaoual 1301 (13 août 1884), de Bouchaïb ben Ahmed Elbouazzaoui.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9754 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1926, 1° Mohamed ben Aneur el Guedani el Guarmouti, divorcé de Zohra bent Amor, vers 1924, et marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Halima bent el Hadj Mohamed ben Rahal; 2° Bouchaïb ben Aneur, célibataire; 3° Abd el Aziz ben Aneur, célibataire; 4° El Kebir ben Aneur, célibataire; 5° Fettouche bent Aneur, veuve de Maati ould Amor, décédé vers 1916; 6° Khedidja bent Aneur; 7° Zohra bent Driss ben Bettache, veuve de Aneur ben Hadj Larbi, décédé vers 1924; 8° Ghanou bent Mohamed ben Ahmed bel Maati, veuve également de Aneur ben Hadj Larbi précité, demeurant et domiciliés au douar Gramta, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Bassebasse », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hamed, douar Gramta, à 70 m. à l'ouest de Bir Ahmar.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Hofrat Mellalah », objet de la réquisition 7523 C., appartenant à Allet el Hachemi ben Mokkadem; Hamida ben Bouchaïb Lakroumi et Mohamed ben el Hadj Ahmed el Amor; à l'est, par Larbi ben Ahmed; au sud, par la piste allant de la kasbah de Bou Laouane à Souk el Khemis, et au delà par le caïd Rahal ben Abderrahman, des Gdana; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Embarek, représentés par Djilali ben Embarek. Tous indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul constitutif de propriété en date du 9 jourmada I 1345 (15 novembre 1926).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9755 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1926, 1° Mohamed ben Aneur el Guedani el Guarmouti, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Halima bent Hadj Rahal Mohamed ben Rahal et divorcé de Zohra bent Amor, en 1924; 2° Bouchaïb ben Aneur, célibataire; 3° Fettouche bent Aneur, veuve de Maati ould Amor, décédé vers 1916; 4° Abd el Aziz ben Aneur, célibataire; 5° El Kebir ben Aneur, célibataire; 6° Khadidja bent Aneur, célibataire; 7° Ghanou bent Mohamed ben Ahmed ben Maati, veuve de Aneur ben Hadj Larbi, décédé vers 1924; 8° Zohra bent Driss ben Bettach, veuve de Aneur ben Hadj Larbi, décédé vers 1924. Tous demeurant et domiciliés au douar Gramta, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Gheririf », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Gheririf », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, douar Gramta, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana, à 20 m. au sud, du lieu dit « Gittania ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « El Koudiat », objet de la réquisition 7961 C., appartenant aux héritiers d'Ahmed ben Maati, représentés par Abdelkader ben Ahmed; à l'est et au sud, par Larbi ben Ahmed; à l'ouest, par ce dernier et Aomar ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul constitutif de propriété en date du 9 jourmada I 1345 (15 novembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9756 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1926, M. Callus Sauveur, sujet anglais, marié sans contrat à dame Di Ferro Joséphine, le 29 mars 1904, à Malte, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir Edderadera et Dhar el Djedour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Djedour », consistant en terrain

de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Hadou, au km. 6 de la route de Casablanca à Boukoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Bedra bent Mohamed Boukabi; El Kebir ben Mohamed el Mediouni el Hadou et la propriété dite « Blad Tazi et Miloudi en Nejjar 13 », objet du titre 5437 C., appartenant à M. Violleau, tous sur les lieux; à l'est, par M. Mouchi Drihem, Bab Marrakech, n° 68, à Casablanca, et El Miloudi ben el Hachemi el Eidaoui, sur les lieux; au sud, par le chemin allant aux Ouled Taleb, et au delà Mohamed ben Ettadlaouia, sur les lieux; à l'ouest, par la route allant aux Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 juillet 1926, aux termes duquel Bouchaïb ben Mohamed Ettadlaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohamed dit « Ben Ettadlaouia », suivant acte de filiation en date du 5 moharrem 1344 (26 juillet 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9757 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1926, Abdallah ben el Hadj Hamida el Hassani, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Larbi, vers 1886, demeurant et domicilié au douar des Haouaoura, fraction des Ouled Dzabim, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ettirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirss Abdallah ben el Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Dzabim, douar des Haouaoura, à 1.500 mètres à l'ouest du souk El Arba, à proximité de Sidi Bou Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le requérant; à l'est, par la piste d'Azemmour et au delà El Hadj Smaïn el Bouzi, demeurant douar Ouled M'Barek, fraction Beni Hellal, tribu des Ouled Bouzerara; au sud, par Abdallah ben el Feguih Si M'Hammed ben Mohammed, douar Khechechna, fraction Ouled Dzabim; à l'ouest, par le cheikh Ben Saad, tribu des Guedana (Ouled Saïd).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rebia I 1323 (18 mai 1905), aux termes duquel les héritiers d'Ahmed ben el Hachemi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9758 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1926, Abdallah ben el Hadj Hamida el Hassani, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Larbi, vers 1886, demeurant et domicilié au douar des Haouaoura, fraction des Ouled Dzabim, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Oued et l'enclos », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït Abdallah bel Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Dzabim, douar Haouaoura, à 1.500 mètres au sud de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bou Haddou ben el Hadj Hamida, douar El Haouaoura; à l'est, par la piste d'Azemmour et au delà par M'hammed ben Djillali el Bouzi, douar Beni Hellal, tribu des Ouled Bouzerara; au sud, par Abdallah ben M'hamed ben Mohammed, douar Khechana, fraction Ouled Dzabim, tribu des Ouled Bouaziz; à l'ouest, par le cheikh Ben Saad, tribu des Guedana (O. Saïd).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1330 (27 mars 1912), aux termes duquel Mohamed ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9759 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1926, Lachemi ben el Hadj Amor ben el Hadj bel Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Taïka bent Kacem, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Bouchaïb ben el Hadj Amor, célibataire ; Zemmouri ben el Hadj Amor, célibataire, tous demeurant et domiciliés tribu des Gdana, fraction Aounat, douar Moualine es Skher, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Amor ben Mohamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre (annexe des Oulad Saïd), tribu des Guedana, fraction des Aounat, douar Moualine es Skher, à proximité de El Guenar.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Chlil à Aïn Beïda, et au delà Si Djillali ben Rahou ; à l'est, par Si Ali bel Bouanani, tous deux demeurant douar El Aounat, tribu des Guedana ; au sud, par un cimetière musulman ; à l'ouest, par Si Djillali ben Rahou susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires par suite de la donation qui leur en a été faite par leur père, aux termes d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada I de l'année 1315 (2 octobre 1897).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9760 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1926, 1° Abdallah ben el Fequih Si Mhamed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Hani bent Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Aïcha bent el Maallem Ahmed, veuve du fequih Si M'Hammed, décédé en 1910 ; 3° Mbarka bent Mhamed ben Mohammed, veuve de Mbarek ben Mohamed, décédé vers 1923 ; 4° Menana bent Mhamed ben Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Bou Kaddou ould Rahma, vers 1914 ; 5° Zohra bent Mhamed ben Mohammed, veuve de Abbou ben Abdelkader, décédé en 1921 ; 6° Fatma bent Mhamed ben Mohammed, veuve de Hocine ben Boubekeur, décédé en 1922 ; 7° Requia bent M'Hammed ben Mohammed, veuve de Bouchaïb ben Mohammed, décédé en 1924, tous demeurant et domiciliés au douar des Khechachna, fraction des Ouled Dzabim, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri el Fequih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Dzabim, douar Khechachna, à 2 km. au sud de Sidi Bou Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Arba et au delà Ahmed ben Djillali, demeurant douar des Roualha, fraction Ouled Dzabim ; à l'est et au sud, par Si Ahmed ould Hadj Bouallem, douar Ouled Moumen ; à l'ouest, par Abdallah ben Seghir, douar Ouled Moumen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession du fequih Si Mhamed ben Mohammed, qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1286 (22 décembre 1869), aux termes duquel Ahmed ben Abdallah lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9761 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1926, M. Azagury Léon, sujet britannique, marié sans contrat à dame Claris A. Zagury, à Casablanca, le 1^{er} mars 1922, demeurant à Oued Zem, et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, 15, chez MM. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Clarisse », consistant en terrain bâti, située ville d'Oued Zem. Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés,

est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par Mme veuve Monammi, à Alger, 45, rue de Guerre, et par le caïd Larbi, à Oued Zem ; au sud, par la rue du Cinéma-Dupuy ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} décembre 1926, aux termes duquel M. Braunschwig lui a vendu ladite propriété ; ce dernier était propriétaire du sol en suite de la cession que lui a consentie le domaine privé de l'Etat chérifien, suivant acte du 15 mai 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9762 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1926, Mohammed ben el Abbès dit « Ould Setti » el Insmani el Hosni, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Si Larbi, vers 1908, à Fathma bent Larbi, vers 1911, à Hariem bent Dahmane, vers 1918, et à Fathma bent Miloudi, en 1926, demeurant et domicilié au douar Beni Insman, fraction et tribu des Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Zeraïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, douar Bent Insman, fraction et tribu des Maarif (Achach), à 4 km. environ au sud de la casbah de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Sid Mohamed Lakrad, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 kaada 1323 (17 janvier 1906), aux termes duquel Bouchaïb ben Hamida Doukali el Hamdaoui et son frère Belabbès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9763 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1926, Mohammed ben Moulay M'Hammed ben Tahar el Hassini el Gdani dit « El Ouardi », agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Cherifa Fatouma bent Sid el Hadj Amghar, veuve de Moulay M'Hammed ben Tahar, décédé vers 1912 ; 2° Moulay Sadik ben M'Hammed ben Tahar el Hassini, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdallah, vers 1911 ; 3° Moulay Saïd ben M'Hammed ben Tahar el Hassini, célibataire ; 4° Bellabbès ben M'Hammed ben Tahar el Hassini, célibataire ; 5° Faqira Fatna bent M'Hammed ben Tahar el Hassini, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Mohammed ben Abderrahman ; 6° Seïda Zohra bent M'Hammed ben Tahar el Hassini, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohammed ben Hadj Bouchaïb ; 7° Bouchaïb ben Mohammed el Hassini Gdani, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Khedoudj bent Ahmed ben Brahim ; 8° Seïda Habiba bent M'Hammed ben Tahar el Hassini, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Amor ben Abdalalh. Tous demeurant et domiciliés au douar Moulay M'Hammed, fraction Beni M'Hammed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Djenan Oued Birs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Birs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar Moulay M'Hammed, près de l'oued Bers, à proximité et à l'ouest de Sidi Amor Semlali (Souk el Khemis).

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par les Ouled Djilali ben Taher Gdani, représentés par El Maathi ben Djilali Gdani ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Abdallah ben Mohammed ben el Hadj Gdani. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sidi M'Hammed ben Tahar el Hassini,

qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 moharrem 1298 (9 décembre 1880), aux termes duquel Sid Mohammed ben Ali ben Habib Gdani el Mehammedi el Himeri lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9764 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1926, Mohammed ben Moulay M'Hammed ben Tahar el Hassini el Gdani dit « El Ouardi », agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Cherifa Fatouma bent Sid el Hadj Amghar, veuve de Moulay M'Hammed ben Tahar, décédé vers 1912 ; 2° Moulay Sadiq ben M'Hammed ben Tahar el Hassini, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdallah, vers 1911 ; 3° Moulay Saïd ben M'Hammed ben Tahar el Hassini, célibataire ; 4° Bellabbès ben M'Hammed ben Tahar el Hassini, célibataire ; 5° Faquira Fatna bent M'Hammed ben Tahar el Hassini, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Mohammed ben Abderrahman ; 6° Seïda Zohra bent M'Hammed ben Tahar el Hassini, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohammed ben Hadj Bouchaïb ; 7° Bouchaïb ben Mohammed el Hassini Gdani, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Khedoudj bent Ahmed ben Brahim ; 8° Seïda Habiba bent M'Hammed ben Tahar el Hassini, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Amor ben Abdallah. Tous demeurant et domiciliés au douar Moulay M'Hammed, fraction Beni M'Hammed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan es Sekar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar Moulay M'Hammed, près de l'oued Bers, à proximité et au nord-ouest de Sidi Amor Semlali (Souk el Khemis).

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par un oued et au delà Sidi Mohammed ben Bouchaïb Gdani, sur les lieux ; au sud, par la piste de Sehalla à Souk el Khemis, et au delà Madani ben Maria, demeurant à Kariet Sidi Amor, tribu des Guedana ; à l'ouest, par Mohammed ben Meniar Gdani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sidi M'Hammed ben Tahar el Hassini, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 jourmada II 1317 (10 octobre 1899), aux termes duquel Dris ben Fquih Sid el Maathi Gdani el Garmouti et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9765 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1926, Ahmed ben Mbarek Baschko, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Tahara bent el Mekki, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdeslam ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Fatma bent el Hachemi, demeurant tribu Beni Brahim, fraction Beni Yeddou, douar Bouallah ; 2° Fatma bent el Djilali, veuve de El Houcine ben M'Hammed, décédé en 1923 au même lieu ; 3° El Maati ben el Houcine, célibataire, au douar Ouled Yahia, même tribu ; 4° El Kebira bent el Houcine, célibataire, au même lieu ; 5° Ahmed ben el Hadj el Yamani, marié selon la loi musulmane, en 1926, à Kheltoum bent el Djilali, douar Laagaba, fraction des Chebana, même tribu ; 6° Setti bent el Hadj el Yamani, veuve de El Djilali ben el Mouak, décédé en 1920, au même lieu ; 7° Hanja bent el Hadj el Yamani, mariée selon la loi musulmane, en 1925, à Amor ben el Hadj, au même lieu ; 8° El Ghabia bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, en 1924, à Mohamed ben el Halioui, douar Ouled Amor, fraction Henkta, tribu précitée ; 9° Mohamed ben Abdellaziz, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Ralia bent el Djilali, douar Bouallah précité ; 10° Ahmed ben Abdellaziz, marié selon la loi musulmane, en 1925, à El Ghadlifa bent Hejjaj, au même lieu ;

11° Fatma bent Abdellaziz, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à El Kebir ben el Arbi ; 12° Zohra bent Abdellaziz, mariée selon la loi musulmane, en 1917, à Mohamed ben el Djilali el Herkati, toutes deux au douar Ouled Amor précité ; 13° Seffia bent Bouazza, divorcée d'Ahmed ben Aïssa, en 1918, douar Bouallah précité ; 14° Fatima bent Salah, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à El Kebir ben el Arbi, au même lieu ; 15° El Maati ben Hadj Mohamed ben el Hadj Hocine, célibataire, au même lieu ; 16° Aïcha bent el Hadj Mohamed ben el Hadj Hocine, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Ahmed ben Abdellaziz ; 17° Fatma bent el Hadj Mohamed ben el Hadj Hocine, mariée selon la loi musulmane, en 1916, à Mohamed ben el Halam, au même lieu, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 6, impasse El Medra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction Beni Yeddou, douar Bouallah, à 15 km. de Ben Ahmed, à droite et sur la piste allant à Gataa Demnati.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Ben Ismaïl, représentés par Mohamed ben Ismail ; au sud, par Moussa ben Bouallate et consorts et Zitouni ben Mohamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Salah ben el Khlifa. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : ces derniers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Hadj el Hocine ben M'Hammed, ainsi que le constatent deux actes d'adoul des 1^{er} rebia 1303 et 20 chaoual 1344 (3 mai 1926), et lui-même pour avoir acquis les parts d'Aïcha bent el Maati, Alia, Mahjouba et M'Hamed ben el Hocine, selon actes sous sceings privés du 18 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9766 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1926, Ahmed ben Mohamed ben Thami ben Driss Tetouani, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fadela bent Abdelkrim ben Driss, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 317, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Driss », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, cité Ben Driss, rue 304, n° 57.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant et par Khedidja bent Mohamed ben Driss, à Mazagan, rue 317, n° 31 ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Abdeslam ben Mohamed ben Driss, à Mazagan, rue 317, n° 15 ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 28 hija 1344 (9 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9767 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1926, M. Pinhas Abergel, marié selon la loi mosaïque, le 10 septembre 1900, à Clara Benatar, demeurant à Mazagan et domicilié en ladite ville, chez M. Messod Benchetrit, son mandataire, place Brudo, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Boras », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aaron VI », consistant en terrain construit, située à Mazagan, au Mellah, rue 30, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Saïd ben Yessef, représentés par Hadj Mohamed ben Hadj Saïd ben Yessef, à Mazagan, au Mellah, rue 30, n° 7 ; à l'est, par une impasse non dénommée ; au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 hija 1344 (30 juin 1926), aux termes duquel Sébastien Lhull lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9768 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1926, M. Morera Michel-Antoine, célibataire, demeurant et domicilié à Souk el Djemaa, fraction des Fedallettes, Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zenida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, sur la route de Casablanca à Boulhaut, par Sidi Hadjaj, à hauteur du kilomètre 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Zenida », objet de la réquisition 4474 C., appartenant à M. Simon, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Safsafat », objet du titre 953 C., appartenant à la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan ; au sud, par la propriété dite « Benoît », objet du titre 1752 C., appartenant à la Compagnie Marocaine précitée ; à l'ouest, par ladite Compagnie Marocaine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 moharrem 1343 (4 août 1924), aux termes duquel Belkacem ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9769 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1926, 1° Amor ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Aïcha Cheurfa, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ; 2° Ali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatima bent Mohammed ben Haïmeur ; 3° Zohra bent Djillali, veuve de Mohammed ben Bouazza, décédé vers 1910 ; 4° Abbès ben Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 5° Mohammed ben Mohammed b. Bouazza, célibataire ; 6° Aïcha b. Bouazza b. Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Mohamed ben Miloud Doukkali ; 7° Bouchaïb ben Bouazza, marié vers 1895, selon la loi musulmane à Helima bent el Mehjoub. Tous demeurant et domiciliés au douar El Hammadat, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ragouba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ragouba Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar Hammadat, à 200 mètres de Sidi Meknassi, au nord-ouest de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Saïd el Kassemi et Amar ben el Maati, sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la piste d'Azemmour à Ain Beïda, et au delà Larbiould Hadj Driss, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohammed, sur les lieux, au mausolée de Sidi Lachmi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : les cinq derniers requérants en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada II 1345 (15 décembre 1926) constatant qu'ils sont les seuls héritiers de leurs auteurs, Mohammed et Bouazza ben Bouazza ; lui-même et le second requérant pour avoir acquis leurs parts de Fatma bent Belabass aux termes d'un acte d'adoul du 1^{er} jourmada I 1323 (4 juillet 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9770 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1926, M. Ballongue Jean-Louis-François, marié sans contrat à dame Postel Adeline, à Mazagan, le 18 mai 1918, demeurant à Boujad et

domicilié à Casablanca, chez M. Delefortrie, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Odile », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Provence, n° 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 146 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Provence ; à l'est et au sud, par M. Sauvètre, villa « Marie-Claire », avenue des Nouveaux-Hôpitaux, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Jean, à Casablanca, 112, avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1926, aux termes duquel M. Combet Joseph lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1333 (3 décembre 1914), aux termes duquel il l'avait acquise de Mohamed Sidi el Miloudi, Sidi Bennaceur et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9771 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1926, Bouchaïb ben M'Hamed ben Ezabri, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fatna bent Abderrahman, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° M'Hamed ben Ezabri Edrihmi, veuf de Requia bent Abdelkamel, décédée vers 1912, et remarié selon la loi musulmane, vers 1920, à Requia bent Azzouz ; 2° Abdelkader ben M'Hamed ben Ezabri, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à El Batoul bent Djilali ben Ahmed, demeurant tous au douar Drimat, fraction des Ouled Messaoud, tribu des Ouled Bouaziz, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Marzac, avocat, n° 10, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs et Sahel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Messaoud, douar Zeouaca, à proximité de la zaouïa de Sidi Ghanem.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la piste de Souk Essebt et au delà les héritiers de Ali ben Ghalem, représentés par Saïd ben Allal, douar Ali ben Ghalem, fraction des Ouled Messaoud ; à l'est, par les héritiers de Esseïd M'Hamed ben Zeroual, représentés par El Hadj el Habib, même douar que ci-dessus ; au sud, par Esseïd Bouchaïb ben Abdelkader Elgandouli, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj Saïd ben Embarek et les héritiers de Esseïd Mohamed ben Ahmed, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Esseïd Mohamed ben Kerroum, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers El Hiaïssa, représentés par Taharould Si M'Hamed ben Kaddour, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Requia bent Abdelkamel, qui en était elle-même propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 8 kaada 1298 (2 octobre 1881) et 5 moharrem 1282 (31 mai 1865).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9772 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1926, Bouchaïb ben Djilali ben el Amri ech Chetouki el Gharbi el Hatrani, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Fatma bent Ahmed Abdi et, vers 1906, à Aïcha bent Bouchaïb ben Taïbi, demeurant et domicilié au douar El Ktarna, fraction Gharbia, tribu des Chetouka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Harouch et Remoula », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harouch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chetouka, fraction Gharbia, douar El Ktarna, à proximité du marabout de Sidi Mohamed el Aïnine.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Mohammed ben Hadj Salah Gharbi ; Bouchaïb ben Abdelmalek Gharbi et Ahmed ben Djilali ben Khalouk Gharbi ; à l'est, par la piste de Sidi Neçaïr et au delà le requérant ; au sud, par Mohamed ould Hadj Salah Gharbi et Mohamed ould Hadj Miloudi Dabouzi ; à l'ouest, par Mohamed ben Hamou ould Hadj Amara, demeurant tous sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Djilali ben Khalouk précité et Mohamed ben Laroussi Gharbi, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Mohamed ould Hadj Salah Gharbi susvisé ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 25 joumada II 1332 (21 mai 1914).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9773 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1926, Bouchaïb ben Djilali ben Tahar Harizi Talaouti, marié selon la loi musulmane, en 1896, à Henia bent Ahmed, en 1901, à Rhama bent Ghezouani et, en 1916, à Fatma bent Mohamed, demeurant au douar Shabats, fraction Talaout, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M. Lafontaine, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Djedoua, Ard el Houdh et Hofra el Ghandour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchaïb ben Djilali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Talaout, douar Shabats, au kilomètre 36 sur la route de Casablanca à Ber Rechid, à 1 km. 500 à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Raoui ben Mohamed ; Mohamed ben Laatar et Djilali ben Laatar, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Hadj Azouz, représentés par Raoui ben Mohamed susvisé ; au sud, par Raoui ben Mohamed précité ; Rhama bent Maati et Azouz ben Hadj Ahmed, douar Zouara, fraction Hebacha, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par les héritiers de Larbi ben Mohamed, représentés par le requérant, et Mohamed ben Bouchaïb ; Bouchaïb ben Bouchaïb et Allal ben Bouchaïb, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Djilali ben Tahar, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 24 hija 1295 (19 décembre 1878), 24 safar 1296 (17 février 1879), 28 safar 1296 (21 février 1879), 21 rebia II 1296 (14 avril 1879), 19 rebia I 1297 (1^{er} mars 1880), 22 chaoual 1295 (19 octobre 1878) et 9 safar 1296 (2 février 1879).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9774 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1926, Bouchaïb ben Djilali ben Tahar Harizi Talaouti, marié selon la loi musulmane, en 1896, à Henia bent Ahmed, en 1901, à Rhama bent Ghezouani et, en 1916, à Fatma bent Mohamed, demeurant au douar Shabats, fraction Talaout, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M. Lafontaine, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Bouhadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Talaout, douar Shabats, au km. 36 sur la route de Casablanca à Ber Rechid, à 1 km. 500 à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers Hadj Mohamed ben Sahnia, représentés par Bouchaïb ben Hadj Mohamed, sur les lieux, et le requérant ; à l'est, par Tahar ben Ali et Hamou ben Ali, sur les lieux ; au sud, par Hamou ben Chadli, au douar Habacha ; à l'ouest, par Hamou ben Ali précité.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers de El Maati ben Lahcen, représentés par Ben Daho, à Ber Rechid ; à l'est, par Hamou et Abdelkader ben Salah, douar Maarif, fraction Ouled Salah ; au sud, par Hamou ben Ali précité ; à l'ouest, par Djilali ben Hamou, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir recueilli la moitié dans la succession de son père, Djilali ben Tahar, et l'autre moitié pour l'avoir acquise de Bouchaïb ben el Hadj Mhamed et consorts, aux termes d'un acte d'adoul en date du 20 doul hija 1328 (23 décembre 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9775 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1926, M. Cohen Simon-Haïm, marié selon la loi mosaïque à dame Elmaleh Settie, le 16 août 1899, à Mogador, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses frères : 1^o Cohen Messaud-David, marié selon la loi mosaïque à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2^o Cohen Elie-Michel, célibataire ; 3^o Cohen Phinéas-Samuel, célibataire, demeurant tous à Mazagan, et domiciliés dans ladite ville, chez MM. Meir, Cohen et C^{ie}, place Joseph-Brudo, n° 26, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Blad Ben Toumi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cohen Toumi », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route de Marrakech, près du marabout de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.106 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lorenzo Fabre et M. Ruimy S.-Joseph, tous deux à Mazagan, chez M. Balestrino, place Brudo ; à l'est, par Hassan ben Hamdounia, à Mazagan, près de la grande mosquée ; au sud, par les héritiers de Mohamed ben Toumi, représentés par Jilali ben Toumi, chez le pacha de Mazagan ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens des Allemands Brandt et Toël, en date du 25 mai 1926, approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre à Rabat le 29 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9776 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1926, M. Cohen Simon-Haïm, marié selon la loi mosaïque à dame Elmaleh Settie, le 16 août 1899, à Mogador, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Cohen Messaud-David, marié selon la loi musulmane à Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan ; 2^o Cohen Mosès-Raphael, marié selon la loi mosaïque à Précinda Sarfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56 ; 3^o Cohen Elie-Michel, célibataire ; 4^o Cohen Phinéas-Samuel, célibataire, demeurant tous, à l'exception du deuxième, à Mazagan et domiciliés dans ladite ville, chez MM. Meir, Cohen et C^{ie}, place Brudo, n° 26, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/5 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Doussa II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cohen-Plage », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier de la Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.011 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Morteo Alberto, vice-consul d'Italie à Mazagan ; à l'est, par M. Bormioli, à Casablanca, chez M. Sintès, 32, rue de la Croix-Rouge ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 5 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9777 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1926, M. Garcin Paul-Eugène-Joseph, marié à dame Zurcher Denise, sans contrat, à Casablanca, le 4 août 1920, demeurant à Kénitra, villa Pizzo, Val-Fleuri, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Graïl Bernard et Dumousset, lot n° 257 P. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Garcin Paul », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Gaspard », objet de la réquisition 9621 C., appartenant à M. Palermo Gaspard, rue Michel-de-l'Hospital, à Casablanca ; à l'est, par M. Banaud, 2, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Villa Marchese-Carmelo », objet de la réquisition 9693 C., appartenant à M. Marchese Carmelo, à Casablanca, rue des Français, n° 4 ; à l'ouest, par la rue de la Victoire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 septembre 1926, aux termes duquel M. Palermo Dominique lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9778 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1926, M. Sablayrolles Henri-Jean, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aglia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Sables Roses », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, sur la piste de Casablanca-Fédhala, au kilomètre 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Feddane Elmir Khenza I », objet du titre 5064 C., appartenant à M. Piquet, sur les lieux ; à l'est, par Ali bel Hadj Thami, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par les héritiers du caïd Thami, représentés par Dris ben Caïd Thami, aux Oulad Sidi Ali, tribu des Zenata, au kilomètre 17 sur la route Casablanca-Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 septembre 1926, aux termes duquel Driss ben Caïd Thami lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} chaoual 1324 (18 novembre 1906) et 16 jomada I 1345 (23 novembre 1926) pour l'avoir acquise d'Abdelkrim ben Ahmed ben Moussa et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9779 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, 1° Larbi ben Boubeker, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Boubeker, dit « Esseghir », marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Tamou bent Amer ben Mir ; 3° Kassem ben Boubeker, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Halima bent Si Taïb ; 4° Fatma bent Mohamed ben Ahmed Elaheroui, veuve de Ameer ben Boubeker et remariée selon la loi musulmane, le 10 août 1925, à Qassem ben Amar ; 5° Mahjouba bent Moharhed, veuve de Ameer ben Boubeker et remariée selon la loi musulmane, le 10 août 1925, à Larbi ben Boubeker ; 6° Fatma bent Elarbi Elmaroufiya, veuve de Boubeker ben Kassem, décédé en 1907 ; 7° Lekebir ben Boubeker, célibataire ; 8° Abdesslam ben Boubeker, célibataire, demeurant tous au douar des Ouled Ayachi, tribu des M'Zamza, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de Marseille, n° 26, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ard Elguern », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « Bled el Kaeine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Krariine, douar Ouled el Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Qassem ben Ahmed Elahroui, représentés par El Kebir ben Qacem, douar Haraoua ; à l'est, par une piste et au delà Mohammed Hafdanc, douar Khenafra, fraction des Moualîn el Oued ; au sud, par Ameer ben Elmîr, douar Hamoun Caïd Boubeker ; à l'ouest, par Mohammed ben el Maati, au douar Sebna, fraction Moualîn el Oued.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkya en date du 4 jomada II 1342 (12 janvier 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9780 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, 1° M'Hamed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Tahara bent Bouazza ; 2° Abdelkader ben M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, célibataire ; 3° Zohra bent Hadj Bouchaïb, célibataire ; 4° Tahara bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à M'Hammed ben el Hadj Mohamed précité, demeurant tous au douar Chouati, fraction des M'Barkine, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 34, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de 16/32^e pour le premier, 7/32^e pour les deuxième et troisième, 2/32^e pour la quatrième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Kebir et Ard el Abadla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des M'Barkine, douar Chouati, à proximité de Dar Bouazza el Bidaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Hadj Bouchaïb ben el Hadj Djilali et consorts et Allal ben Dak et consorts ; à l'est, par Mekki ben el Hadj el Beïdouri et consorts ; Ahmed ben Bouazza el Beïdouri et consorts ; Driouche ben el Hadj Ali et consorts ; Mekki ben Mohamed ben Mekki Haffou et consorts ; la piste d'El Fida à Boukalkoula ; au sud, par Mohamed ben Kacem ben el Hamri et consorts ; à l'ouest, par Messaoud ben el Hadj el Mekki et consorts ; Ahmed ben el Hadj Bouchaïb et consorts ; Mohamed el Bouïdi dit « Ould el Hadj Mohamed el Dak et consorts ; M'Hammed ben Bouchaïb el Larbi et consorts. Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moulkya en date du 30 hija 1344 (14 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9781 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, 1° M'Hamed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Tahara bent Bouazza ; 2° Abdelkader ben M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, célibataire ; 3° Zohra bent Hadj Bouchaïb, célibataire ; 4° Tahara bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à M'Hammed ben el Hadj Mohamed précité, demeurant tous au douar Chouati, fraction des M'Barkine, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 34, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de 16/32^e pour le premier, 7/32^e pour les deuxième et troisième, 2/32^e pour la quatrième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Mers XX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des M'Barkine, douar Ghouati, à proximité de Dar Bouazza el Bidaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par Mohammed et consorts, sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Bouchaïb ben Abdelaziz et consorts et

M'Hammed ben Bouchaïb Ettarbi et consorts, sur les lieux; à l'ouest, par la piste de la casbah de Ber Rechid à Ben Allale, et au delà Messaoud ben el Hadj Mekki et consorts, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moukya en date du 30 hïja 1344 (14 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Le Monoplan », réquisition 4128 C., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 juillet 1921, n° 456.

Suivant réquisition rectificative du 15 décembre 1926, M. Tricheux Alban-Marie-Pierre, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Le Monoplan », rég. n° 4128 C., sise à Casablanca, rue de l'Argonne, quartier du Fort-Provost, soit étendue à une parcelle de terrain, d'une contenance de 4 ares, 91 centiares, limitrophe de la propriété précitée, englobée lors du bornage de cet immeuble, le 17 décembre 1923, et comprise dans l'acte d'achat sous seings privés, en date à Casablanca du 15 novembre 1926, intervenu entre les héritiers Eltedgui et le requérant. Ledit acte déposé à la Conservation par le requérant le 15 décembre 1926.

La propriété dite « Le Monoplan » ayant pour limites : au nord, la rue de l'Argonne ; à l'est, la propriété de M. Victorien Tricheux, à Casablanca, rue de l'Argonne ; au sud, la propriété de M. Pierre Amoureux, à Casablanca, boulevard Victor-Hugo, et celle dite « La Soleillette », titre n° 1024 C., appartenant à M. Clément Pierre, représenté par son mandataire M. Blacher, économiste à l'Ecole industrielle, à Casablanca ; à l'ouest, la propriété de M. Fayard, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, immeuble de l'Eden-Cinéma.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1705 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, M. Bonneville Noël-François, marié avec dame Chamuel Rose-Augustine, à Hammam Bou Hadjar (département d'Oran), le 25 février 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hôtel Terminus », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bonneville », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, boulevard de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par la rue Léon-Roche ; au sud, par le boulevard de la Moulouya ; à l'ouest, par la rue de Marnia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par lui-même au profit des époux Nougaret Auguste, propriétaires, demeurant à Oran, suivant acte passé devant M^e Gavini, notaire à Oujda, le 22 décembre 1926, pour sûreté et en garantie du remboursement de la somme de cent dix mille francs représentant le solde du prix de vente de la propriété ci-dessus désignée et des intérêts et frais, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise de M. Nougaret Paul, agissant comme mandataire des époux Nougaret Auguste, aux termes de l'acte notarié sus-visé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1706 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, Mme Clément Amélia, veuve non remariée de Penia Joseph, décédée à Mamola, province de Grenade (Espagne), vers 1906, avec lequel elle s'était mariée au dit lieu, le 23 août 1891, sans contrat, demeurant et domiciliée à Oujda, rue Richepin, a demandé l'imma-

trication, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Amélia », consistant en terrain avec constructions située à Oujda, rues Richepin et de Lisbonne.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Richepin ; à l'est, par la rue de Lisbonne ; au sud, par M. Saint-Germes Eugène, à Oujda, 22, rue Richepin ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Rose », titre 812 O., appartenant à M. Salvador Joseph, à Oujda, rue Richepin, n° 20.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 26 septembre 1926, aux termes duquel MM. Louis Félix et Schmidt Edouard lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1707 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, Abdallah ben Mohamed, marié au douar Chaari, fraction de Tazaghine, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, avec Halima bent Mohamed ben Slimane, vers 1895, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taourirt Ouari », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tazaghine, douar Chaari, à 4 km. environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de la piste de Tazaghine à la route de Berkane à Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Tazaghine à la route de Berkane à Taforalt, et au delà Mouley Ahmed ben Touhami, sur les lieux, douar Takerboust ; à l'est, par Mohamed ben Kaddour Lecheeb, sur les lieux ; au sud, par Kaddour ben Azziza, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° Saïd ben Mohamed et 2° El Bekkaï ben Embarek el Hebil, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin chaoual 1341 (15 juin 1923), n° 242, homologué, aux termes duquel Ali ben Mohamed ben en Nacer et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1708 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 décembre 1926, 1° Youssefould Roubil Bensoussan, marié à Oujda avec dame Bensoussan Fraouah, vers 1912, sans contrat ; 2° Youssefould David Bensoussan, marié à Martimprey-du-Kiss avec dame Laïck Etoile, vers 1918, selon la loi hébraïque, demeurant et domiciliés à Martimprey-du-Kiss, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rabha », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Martimprey-du-Kiss, avenue de France et rue de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Julie », titre n° 661 O., appartenant à MM. Bendenoun Chaloum et Bensoussan Youssef ben Brahim, à Martimprey-du-Kiss ; à l'est, par la rue de Berkane ; au sud, par Abraham ben Hayoun et Aziza Messaoud, à Martimprey-du-Kiss ; à l'ouest, par l'avenue de France.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir acquis, avec Youssefould Mouchi Cohen, de M. Antoine Ire et de son épouse Pauli Ire, suivant acte d'adoul du 27 hïja 1338 (11 septembre 1920) homologué ; ledit Youssefould Mouchi Cohen leur ayant ensuite vendu la part lui revenant sur cet immeuble, suivant acte d'adoul du 6 moharrem 1344 (27 juillet 1925), n° 4, homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 884 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1927, M. Demongeot Armand-Marcel, marié à dame Boyer Andrée, le 15 janvier 1925, à Paris (6^e), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Delapalme, notaire à Paris, le 13 janvier 1925, demeurant et domicilié à Meknès, rue Djemâa Zitouna, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Sentissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Philippe », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-hanlieue, tribu des Guerouane du nord, sur la piste de Sidi Ali el Hadj, à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Meknès à Sidi Ali el Hadj ; à l'est, par la propriété dite « Bouira Delmar II », réquisition 678 K., à M. Delmar ; au sud, par Moulay Idriss el Mrari, demeurant à Meknès-Médina, Zenkat Nouar ; à l'ouest, par la propriété dite « Chamouche II », réq. 285 K., à Benaïssa Chamouche.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada I 1345 (24 novembre 1926), homologué, aux termes duquel Sid ej Jilani ben el Mabrouk ech Chhibi el Guerouani et Tounsi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 885 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1927, 1^o Si Thami ben Hadj Driss Maghnia, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1300, demeurant et domicilié à Fès-Médina, quartier de l'Adoua, n° 5 ; 2^o Haj Mohamed ben Abdelkrim Chraïbi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1323, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Siaj, n° 19, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maghnia Chraïbi », consistant en terrain de culture, située à Fès (périmètre urbain), près de la gare du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par 1^o Si Mohamed el Mernissi, demeurant à Fès, derb El Tadhia ; 2^o M. Elie Danan, Moïse Lévy et consorts, demeurant à Fès, ville nouvelle ; 3^o M. Benjio, demeurant à Tanger ; à l'est, par 1^o le chemin allant de la route de Meknès à Fès, ville nouvelle ; 2^o l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la Société industrielle de l'Oranie (bled Ben Attia, représentée par M. Coudert, demeurant à Fès, ville nouvelle ; à l'ouest, par Si Mohamed el Mernissi, sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'achat en dates de 1308 (1891) et 1329 (1911), homologués, aux termes desquels Moulay Ali ben Chad lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 886 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1927, Si et Taïb ben Ali ben el Hadeff ech Chergui es Sejaï el Malaoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1301, demeurant aux Cheraga, fraction des Sejaa, douar des Ouled Mallaa et domicilié à Fès, chez M^e Dumas, avocat à Fès, rue du Douh, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kharba », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Karia Ba Mohammed, tribu des Cheraga, fraction des Sejaa, douar des Ouled Maalla, à 500 mètres au sud du marabout de Sidi Lahsen Ajana, lieu-dit Aïn Tolba.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les Ouled Rahla, fraction des Sejaa, douar des Ouled Maalla, bureau des renseignements de Karia Ba Mohamed ;

au sud et à l'ouest, par Hommane ben Sellam er Rahali, demeurant aux Sejaa, douar des Ouled Maalla, bureau des renseignements de Karia Ba Mohamed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaabane 1344 (14 mars 1926), homologué, aux termes duquel Hommane ben Sellam, son frère Allal et Ahmed ben Si Kaddour ben Rahal lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 887 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1927, Si et Taïb ben Ali ben el Hadeff ech Chergui es Sejaï el Malaoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1301, demeurant aux Cheraga, fraction des Sejaa, douar des Ouled Mallaa et domicilié à Fès, chez M^e Dumas, avocat à Fès, rue du Douh, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Tolba », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Sejaa, douar des Ouled Maalla, au marabout de Sidi Lahcen, Ajana, lieu-dit Sidi Lahcen.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par 1^o les héritiers de Si Ali ben Rahal, demeurant aux Rahla, douar des Ouled Maalla, bureau des renseignements de Karia Ba Mohamed ; 2^o le mokaddem de Sidi Lahcen Ajana, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la mosquée de Sidi Lahcen Ajana ; au sud, par le mokaddem de Sidi Lahcen Ajana, sus-nommé ; à l'ouest, par une piste publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} jourmada I 1343 (28 décembre 1924) et 3 chaabane 1344 (16 février 1926), homologués, aux termes desquels Andelouafi ben Sid Mohamed ben Bouchta ben Qadi er Rahali (1^{er} acte) et son frère Allal (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 888 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1927, M. Ayala Francisco, entrepreneur de transports, marié à dame Bousquiel Victorine, le 27 février 1904, à la Senia (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, rue de la Martinière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cité Victorine », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Fès-ville nouvelle, avenue de Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.019 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Ricardot ; à l'est, par la rue Miagat ; au sud, par l'avenue de Sefrou ; à l'ouest, par la rue n° 10.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1345 (6 janvier 1927), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 889 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1927, M. Ciavaldini Pascal-Mannetta, entrepreneur de transports, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès-ville nouvelle, rue de Verdun, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 254 du lot du quartier de la Boucle du Tanger-Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Amélie », consistant en villa avec jardin, située à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle du Tanger-Fès, rue de Verdun, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 889 mètres carrés, est limitée : au nord, par les rues d'Alger et de Verdun ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Jean-Louis », titre 105 K., à M. Peyron, à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par les rues d'Alger et de Verdun, susvisées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès, du 9 juillet 1926, aux termes duquel M. Alfonsi François lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 890 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1927. Larbi ben Abdesselam bel Bachir Bou Ayad, commerçant, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1310, demeurant à Fès-Médina, quartier Sagha, derb Bab Ayoun, n° 10 et domicilié chez M^e Essafi, avocat à Fès, rue du Douh, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de son fils Ahmed bel Larbi ben Abdesselam bel Bachir Bou Ayad, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1333, demeurant à Fès-Médina, Oued Rechacha, n° 28, quartier de Guerniz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Messaouda », consistant en terrain de culture, en partie complanté d'oliviers et d'arbres fruitiers, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Hamyane, au km. 29 de la route de Fès à Tieta de Ba Mohamed, lieu dit « Sebifa », caïd Si el Ghali el Mernissi.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par 1° El Haj Mohamed ben Driss Essebt, demeurant à Fès-Médina, Tinana, n° 31 ; 2° Si Driss ben M'Hamad Essebt, demeurant à Fès-Médina, rue Sij, n° 9 ; 3° les héritiers de Moulay Omar el Merani, représentés par le chérif Sidi el Ghali bel Mefedel Bou Taleb, demeurant à Fès-Médina, rue Seffah, n° 11 ; 4° Sidi Abdesselam ben Driss Chefchaoui, demeurant à Fès-Médina, rue Sidi Hamine, n° 25 ; à l'est, par Si Mohamed Hammouche Rifi, demeurant à Fès-Médina, rue Zelatine, n° 34 ; au sud, par 1° Allal ben Lahbib el Ameri, demeurant Aqbet Bertal ben Ameer, Caïd Bel Ouafi, bureau des renseignements de Fès-banlieue ; 2° Si Larbi el Arichi, demeurant à Fès-Médina, rue Sidi Moussa, n° 4 ; 3° les Ouled Fecem, représentés par Abdelkader et le moqaddem Hommane, demeurant sur les lieux ; 4° El Oued el Kebir Ahmed Cherif, demeurant sur les lieux ; 5° El Haj Mohamed Bennis, demeurant à Fès-Médina, rue

Kakhyine, n° 34 ; 6° Si Mohammed Hamouche Rifi, demeurant à Fès-Médina, rue Zelatine, n° 34 ; 7° Sidi M'Hamed bel Mahdi Laarajui, demeurant à Fès-Médina, rue Masmouda, n° 152 ; à l'ouest, par 1° Moulay Ahmed ben Taleb Tabiri, demeurant à Fès-Médina, Cherablyne, n° 141 ; 2° le fqih Jilali Jamaï, demeurant à Ain Asfour ben Ameer, commandement du caïd Bel Ouafi, bureau des renseignements de Fès-banlieue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rebia II 1345 (19 octobre 1926), homologué, aux termes duquel Si Hammad bel Hassau Bou Ayad leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 891 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1926, M. Consonni Lorenzo, de nationalité italienné, propriétaire, marié à dame Costa Madelaine, le 3 novembre 1921, à Casablanca, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 32 du Secteur industriel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laurent », consistant en maison à usage d'habitation, cinéma et théâtre, située à Fès, ville nouvelle, à l'angle du boulevard du Général-Poeymirau et de la rue Samuel-Biarnay.

Cette propriété, occupant une superficie de 355 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Samuel-Biarnay ; à l'est, par le boulevard du Général-Poeymirau ; au sud, par M. Parent, représenté par M. Aynié, architecte, à Fès, ville nouvelle ; à l'ouest, par M. Trapani, demeurant à Fès, rue Samuel-Biarnay.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 15 octobre 1926, aux termes duquel M. Trapani Giuseppe lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1095 R.

Propriété dite : « Oulad Talha Bi Haïout », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Djellal, lieu dit « El Haïout Ouled Talaa ».

Requérante : Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Haussmann, représentée par M. Fraissignes, son administrateur délégué, demeurant à la Karia ben Aouda, par Souk el Arba du Gharb, et domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 4128 C.

Propriété dite : « Le Monoplan », sise à Casablanca, rue de l'Argonne, quartier du Fort-Provost.

Requérant : M. Tricheux Alban-Marie-Pierre, domicilié à Casablanca, rue de l'Argonne.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1923.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 13 mai 1924, n° 603.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6846 G.

Propriété dite : « Touaez », sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Granta.

Requérants : 1° Ghanou bent Mohamed ben Ahmed el Maati ; 2° Zohra bent el Fquih Si Driss ben el Battach ; 3° Mohamed ben Fkih Si Amor bel Hadj Larbi ; 4° Bouchaïb ben Fkih Si Amor bel Hadj Larbi ; 5° Fettouch ben Fkih Si Amor bel Hadj Larbi, veuve de Si el Maati ould Si Amor ben Ahmed ; 6° El Kebir ben Fkih Si Amor bel Hadj Larbi ; 7° Abdelaziz ben Fkih Si Amor bel Hadj Larbi ; 8° Khedidja bent Fkih Si Amor bel Hadj Larbi ; tous demeurant tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 6889 C.

Propriété dite « Bled el Azib », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Ouled Bouziane, à 6 km. à l'ouest de Ben Ahmed.

Requérants : 1° El Hadj Taghi ben el Caïd Cherki el Hamdaoui ; 2° Salem ben el Maati Mokazni ; 3° Larbi ben Abbou el Bouziani ; 4° Si el Betah ben Hadj Mohamed ; 5° Mohammed ben Bouziane, tous domiciliés à Dar Hadj Taghi, à Milès, près Dar Caïd el Hassane, à 4 km. de Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7213 C.

Propriété dite : « El Farah et El Faradj », sise contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction des Ouled Bou Zid, douar El Fatia.

Requérant : Si Mohamed el Arbi ben Mohamed el Fathi Doukkali, demeurant à Sidi ben Nour, et domicilié à Casablanca, impasse du Consulat-d'Espagne, chez Si Ahmed ben el Hadj M'Hammed.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7299 C.

Propriété dite : « Dehaïdah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Moumen, à l'ouest du kilomètre 6 de la route de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° Ahmed ben Bouazza ben Boudjrada ; 2° Mohamed ben Bouazza ben Boudjrada, demeurant à Casablanca, le premier rue du Hammam Djedid, n° 13, le deuxième derb El Had-daoui, n° 22, rue des Anglais.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7300 C.

Propriété dite : « Mezouara II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Oulad Allal Fokra.

Requérant : Si Ahmed ben el Hadj Djilani, cheikh des Fokra, domicilié chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7357 C.

Propriété dite : « Dehar Taher Ben Dahman », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar Oulad Bel Lhassen.

Requérants : Sid Abderrahman ben Lahssen ; 2° Sid Mohamed ould Hadj Ameer ; 3° Sid Ameer ould Hadj Salah ; 4° Sid Tahar ould Hadj Ameer ; 5° Sid Ali ben Cherif Tadili ; 6° Sid Mohamed ben Hadj Djilali ; 7° Sid Mohamed ben Kacem, tous domiciliés au douar Ouled bel Lahssen, fraction Ouled Arif, tribu des Ouled Saïd, chez Si Abderrahmane susnommé.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7376 C.

Propriété dite : « Hamria et Bled Ouled Saïla », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Mes-saoud, près des carrières Schneider.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachko, demeurant à Casablanca, 6, derb El Midra, rue Djemaa ech Chleuh.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7431 C.

Propriété dite : « Le Moursel », sise contrôle civil des Doukkala-nord, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, lieu dit « Bir Djedid ».

Requérant : M. Prat Raymond, demeurant à Bir Djedid Saint-Hubert.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1925. Un bornage complémentaire a eu lieu les 23 janvier et 12 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7438 C.

Propriété dite : « Tala D'Hab », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu M'Lal (Mzab), fraction Hamdaoua.

Requérants : Si Mohamed ben Ahmed ould Lalfia ; 2° Sid M'Hammed ben Liamani ; 3° Sid Maati ben Liamani ; 4° Hadj Djilali ben Liamani ; 5° Sid Mohamed ben Liamani ; 6° Larbi ben Ahmed ; 7° Sid Djilali ben Ahmed ; 8° Ahmed ben Ahmed, tous demeurant à la casbah de Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7525 C.

Propriété dite : « Dar Mezrara », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Ouled ben Daoud.

Requérants : 1° El Mir bel Abbès el Guedani ; 2° Mohamed bel Abbès ; 3° Amor bel Abbès ; 4° M'Hammed bel Abbès ; 5° Djilali bel Abbès, domiciliés au douar Ouled Daoudi, fraction Kraïm, tribu des Guedana (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 18 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7747 C.

Propriété dite : « Bled Si Mohamed ben Moussa II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à la limite des Mzamza, douar El Fokra.

Requérant : Si Mohamed ben Moussa el Fokri Lahrizi dit « Ould Hemana », demeurant douar El Fokra, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7920 C.

Propriété dite : « Hofret Mouka », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Ouled Sidi Ahmed ben Lashen.

Requérant : Bouchaïb ben Hadj el Mediouni el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8078 C.

Propriété dite : « Bled Essefah IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta, près de Sidi Bou Selham.

Requérants : 1° Larbi ben Ahmed ben ech Chleuh ; 2° Amor ben Bouchaïb ; 3° Brahim ben Ahmed ben ech Chleuh ; 4° Taïka bent Ahmed ben ech Chleuh, veuve de Hamida ben Ettahar ed Doukali ; 5° Amor ben Ahmed ; 6° Bouchaïb ben Ahmed, dit « El Ghaït » ; 7° El Ghalia bent Ahmed ; 8° El Ouadoud ben Ahmed ; 9° Aïcha bent Ahmed ; 10° Damia bent Ahmed ; 11° les héritiers d'El Hadj Bouchaïb ben ech Chelch, savoir : ses enfants : a) Ahmed ; b) Bouchaïb ; c) Aïcha, divorcée de Djilali ben Abdelkader ; d) El Maati ; e) Mohamed ; f) Abbès ; g) Khedidja ; et ses veuves : h) Reïb bent Bouchaïb ; i) Aïcha bent Ettaigne, tous domiciliés au douar d'Esshalta, fraction du même nom, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8106 C.

Propriété dite : « Bled Bouchaïb ben Smaïl II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Moumen.

Requérant : Si Bouchaïb ben Si Smaïl, demeurant douar Selahma, fraction Hebacha, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8122 C.

Propriété dite : « Bled Hadj Bahloul », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, douar Ouled Messaoud, à la limite des Ouled Ziane.

Requérants : El Ouadoudi ben Larbi, demeurant douar Selatena, tribu des Chiadma ; M. Pouleur Charles, demeurant à Casablanca, 351, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8191 C.

Propriété dite : « Tardif IV bis », sise à Casablanca, quartier de la Plage, boulevard Front-de-Mer.

Requérant : M. Tardif Albert-Eugène-Louis, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, et domicilié audit lieu chez M. Marage, boulevard Gouraud, 32.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8513 C.

Propriété dite : « Bled Khemçane », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, fraction El Haouta, douar Khemçane.

Requérante : Tamou bent Messaoud, mariée à M'Hammed ben Bouchaïb, demeurant à Mazagan, derb 101, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8665 C.

Propriété dite : « France n° 1 », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Nieuport et boulevard de Londres.

Requérants : les Etablissements J. Lafon et C^o, société représentée par M. Jean-Baptiste Lafon, ci-après nommé ; 2° M. Lafon Jean-Baptiste, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 1132 O.**

Propriété dite : « Aïn Zabda n° 2 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 20 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la piste de Mechra Kerbacha à Berkane.

Requérant : M. Plane Auguste, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1173 O.

Propriété dite : « Dhib'a », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghir, à 8 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de ce centre à Saïdia.

Requérants : Ahmed et Mostefa Ouled Ali bel Adel, demeurant douar Ouled Abderrahmane, tribu des Haouara.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1269 O.

Propriété dite : « Djenane ben Yahia », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Ouled Doughnem, douar Ikem, à 10 km. environ au sud d'Aïn Regada, sur la piste d'Aïn Tanout au douar Ikem.

Requérant : El Fekir Amar ben Hamou, demeurant douar Ikem, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1295 O.

Propriété dite : « Domaine des Marablines V », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, à 10 km. environ au nord de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Sidi Hassas.

Requérant : M. Besombes ou Bezombes Célestin-Antoine, demeurant à Saïda (Oran) et domicilié chez M. Taylor Robert à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1321 O.

Propriété dite : « El Mers el Biad », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled el Hadj, à 500 mètres environ à l'est de la Moulouya, de part et d'autre de la piste d'Aïn Zerfa à Aïn Chebbak.

Requérants : Mohamed ben Kaddour Zakhnine et Kaddour ben Mohamed ben Kaddour, nommé aussi Cheikh Haddou ben Kaddour Zakhnine, demeurant douar Zakhnine, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1436 O.

Propriété dite : « Bouziri », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ouled Moulay Ahmed, à 1 km. 500 environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Taforalt à Berkane et en bordure de la route n° 403 d'Oujda à Berkane, par Taforalt.

Requérants : 1° Moulay Mohamed, Abderrahmane, Abdesslem, Aïcha, Zineb, El Hachemi, Ouled Seddik ; 2° Khedidja, Ismaïl, Mohamed, Fatima Ouled Ahmed ; 3° Habiba bent Sid Homada, demeurant tous au Zegzel, fraction des Ouled Moulay Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 679 M.

Propriété dite : « Gran Ouaghrar », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfoua, près de l'oued Issil.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Les délais pour former des oppositions ou des demandes d'inscription à ladite réquisition sont rouverts pendant un délai de trois mois à compter du 10 janvier 1927, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 10 janvier 1927.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 754 M.**

Propriété dite : « Hemezia », sise tribu des Rehamna, lieu dit Segara.

Requérant : El Ayadi ben el Hachemi er Rhamani, caïd des Rehamna, demeurant à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 806 M.

Propriété dite : « Ain Fekih ben Hamou », sise tribu des Rehamna, fraction Brabiche, douar Ouled Rahal.

Requérant : Mohammed ben Kaddour el Barbouchi Dlohi, demeurant au douar Dlohi, tribu des Rehamna.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 505 K.

Propriété dite : « Bab el Kari », sise à Meknès, près de Pab el Kari.

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, domicilié chez M. Ranouil, à Meknès, nouveau mellah.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1926.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 4 mai 1926, n° 706.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Etude de M^e Boursier, notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

COMPAGNIE CHERIFIENNE DE MAGASINS GÉNÉRAUX

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 22 décembre 1926, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} décembre 1926, aux termes duquel :

M. Auguste Grillot, directeur de banque, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 3, a établi sous la dénomination de « Compagnie chérifienne de Magasins généraux, pour une durée de 99 années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 35.

Cette société a pour objet :

1° L'exploitation des concessions de magasins généraux faisant l'objet de l'apport ci-après ;

2° L'acquisition, l'exploitation de toutes concessions de magasins généraux, docks, entrepôts, réels ou autres situés au Maroc ;

3° L'obtention de toutes concessions ayant pour but la création d'entreprises similaires, la participation directe ou indirecte dans ces exploitations ;

4° L'établissement, l'acquisition ou l'exploitation de toutes entreprises de magasinage libre, d'opérations pouvant se rattacher à la réception, la conservation, la garde, l'assurance, la manutention et le transport de toutes marchandises, matières premières, objets fabriqués et denrées, quelles que soient leur provenance et leur destination.

5° La délivrance de récépissés et warrants, conformément aux lois, pour les marchandises déposées; les prêts sur nantissement, négociation de warrants et de récépissés pour ces mêmes marchandises et toutes opérations accessoires ;

6° L'accomplissement pour son propre compte et pour celui des tiers de toutes opérations et formalités de douane et en général, de toutes formalités à accomplir auprès des administrations publiques ou autres ;

7° La construction, l'acquisition, la prise à bail, la location avec ou sans promesse de vente, la vente, l'échange et l'aménagement de tous biens, meubles et immeubles nécessaires à la société ou rentrant directement ou indirectement dans son objet ;

8° La création ou l'acquisition soit directe, soit indirecte, seule ou en participation avec d'autres, de toutes entreprises similaires, ainsi que toute prise d'intérêts dans des entreprises existantes ;

9° Et en général toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énumérés.

Apports

La Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, dont le siège social est à Paris, 43, rue Cambon, apporte à la présente société les biens et droits ci-après indiqués lui appartenant, savoir :

I. — Biens mobiliers

1° Ses droits à la concession des Magasins généraux d'Oujda, tels qu'ils résultent :

a) Du dahir du 20 avril 1920, ayant autorisé l'ouverture des Magasins généraux à Oujda dans les conditions déterminées par le dahir du 6 juillet 1915, réglementant les Magasins gé-

néraux au Maroc ;

b) De l'arrêté viziriel du 20 avril 1920, ayant autorisé la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc à exploiter les Magasins généraux d'Oujda.

Observation faite ici que ces Magasins généraux d'Oujda qui fonctionnaient précédemment en vertu d'un arrêté de M. le Haut-Commissaire du Gouvernement à Oujda, en date du 30 mai 1912, furent soumis, par arrêté viziriel du 20 avril 1920, aux dispositions générales du dahir sus-énoncé du 6 juillet 1915.

2° Ses droits à la concession des Magasins généraux de Fès, tels qu'ils résultent :

a) Du dahir du 12 mai 1920, ayant autorisé l'ouverture des Magasins généraux à Fès, en conformité des termes du dahir du 6 juillet 1915 ;

b) De l'arrêté viziriel du 23 mai 1920, ayant conféré l'exploitation des Magasins généraux de Fès à la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc ;

3° Ses droits à la concession des Magasins généraux de Marrakech, tels qu'ils résultent :

a) Du dahir du 12 mai 1920, ayant autorisé l'ouverture des Magasins généraux à Marrakech, en conformité des termes du dahir du 6 juillet 1915 ;

b) De l'arrêté viziriel du 2 juillet 1920, ayant conféré l'exploitation des Magasins généraux de Marrakech à la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc ;

4° Ses droits à la concession des Magasins généraux de Meknès, tels qu'ils résultent :

a) Du dahir du 17 juillet 1920, ayant autorisé l'ouverture de magasins généraux à Meknès, en conformité des termes du dahir du 6 juillet 1915 ;

b) De l'arrêté viziriel du 17 juillet 1920, ayant conféré

l'exploitation des Magasins généraux de Meknès, à la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc ;

5° Ses droits à la concession des Magasins généraux de Casablanca, tels qu'ils résultent :

a) Du dahir du 4 septembre 1920, ayant autorisé l'ouverture de Magasins généraux à Casablanca, en conformité des termes du dahir du 6 juillet 1915 ;

b) De l'arrêté viziriel du 21 septembre 1920, ayant conféré l'exploitation des Magasins généraux de Casablanca à la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc ;

6° Ses droits à la concession des Magasins généraux de Safi, tels qu'ils résultent :

a) Du dahir du 21 septembre 1920, ayant autorisé l'ouverture de Magasins généraux à Safi, en conformité des termes du dahir du 6 juillet 1915 ;

b) De l'arrêté viziriel du 29 décembre 1920, ayant conféré l'exploitation des Magasins généraux de Safi à la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc ;

7° Le montant du cautionnement de 30.000 francs avec les bénéfices y attachés, déposé par la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, le 9 mars 1920, sous le n° 1.092, à la Trésorerie générale du Protectorat à Rabat, conformément à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 20 avril 1920, conférant à la société le droit d'exploiter des Magasins généraux à Oujda, le dit cautionnement constitué par :

Les inscriptions de rente suivantes, toutes au porteur :

N° 0.680.762, de fr.	20 »
N° 0.195.383, de fr.	200 »
N° 0.196.808, de fr.	500 »
N° 0.063.586 de fr.	1.000 »

Soit au total... 1.720 »
suivant récépissé n° 1.092 en date du 9 mars 1920.

8° Le montant du cautionnement de 30.000 francs avec les bénéfices y attachés, déposé par la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, le 6 avril 1920, sous le n° 1.586, à la Trésorerie générale du Protectorat à Rabat, conformément à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 23 mai 1920, conférant à la société le droit d'exploiter des Magasins généraux à Fès, ledit cautionnement constitué par :

les titres de rente au porteur 5 % suivants :	
N° 2.109.799, de fr.	100 »
N° 93.855, de fr.	300 »
N° 93.856, de fr.	300 »
N° 108.815, de fr.	1.000 »

Total..... 1.700 »

Ces titres ont été déposés à la caisse du trésorier général du Protectorat, le 6 avril 1920, suivant récépissé n° 1.586.

9° Le montant du cautionnement de 30.000 francs, avec les bénéfices y attachés, déposé par la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, le 9 juin 1920, sous le n° 2.651, à la Trésorerie générale du Protectorat à Rabat, conformément à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1920 ; conférant à la société le droit d'exploiter des Magasins généraux à Marrakech, ledit cautionnement constitué par :

les titres de rente au porteur 5 % suivants :	
N° 383.448, de fr.	10 »
N° 513.915, de fr.	100 »
N° 1.344.677, de fr.	100 »
N° 309.969, de fr.	500 »
N° 140.095, de fr.	1.000 »

Soit au total..... 1.710 »
suivant récépissé n° 2.651, en date du 9 juin 1920.

10° Le montant du cautionnement de 30.000 francs, avec les bénéfices y attachés, déposé par la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, le 9 juin 1920, sous le n° 2.660, à la Trésorerie générale du Protectorat à Rabat, conformément à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1920 ; conférant à la société le droit d'exploiter des Magasins généraux de Meknès, ledit cautionnement constitué par :

les titres de rente au porteur 5 % suivants :	
N° 1.237.810, de fr.	5 »
N° 1.558.683, de fr.	10 »
N° 557.917, de fr.	25 »
N° 1.414.735, de fr.	50 »
N° 1.344.625, de fr.	100 »
N° 1.344.076, de fr.	100 »
N° 1.370.625, de fr.	100 »
N° 1.370.626, de fr.	100 »
N° 1.370.627, de fr.	100 »
N° 239.555, de fr.	1.000 »
N° 838.351, de fr.	100 »

Soit au total..... 1.690 »
et en outre, 3 Bons de la Défense Nationale, au porteur, n° 5.511.278 au n° 5.511.286,

de fr. 100, chacun suivant récépissé n° 2.660 du 9 juin 1920.

Observations faites ici :

1° Que le cautionnement de 30.000 francs prévu par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1920, en ce qui concerne les Magasins généraux de Safi, n'a pas été déposé, mais qu'aux termes d'un contrat sous seing privé en date du 29 novembre 1920, intervenu entre la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc et l'Etat chérifien, ce dernier a accepté que ce cautionnement soit remplacé par une affectation hypothécaire à concurrence de ladite somme. En conséquence, la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc a consenti, au profit de l'Etat chérifien, une hypothèque sur le terrain sis à Casablanca, quartier des Roches-Noires, immatriculé sous le n° 1.441 C., et qui va être ci-après désigné : Cette inscription hypothécaire a été régularisée sous le n° 701, vol. 3, sur le registre de la Conservation foncière de Casablanca, en date du 9 décembre 1920.

2° Que le cautionnement de 60.000 francs prévu par l'arrêté viziriel du 21 septembre 1920, en ce qui concerne les Magasins généraux de Casablanca, n'a pas été déposé, mais a été remplacé, aux termes d'un accord intervenu entre la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, suivant acte sous signatures privées en date du 31 juillet 1920, par une affectation hypothécaire que la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc a consenti au profit de l'Etat chérifien sur le terrain sis à Casablanca, quartier des Roches-Noires, immatriculé sous le n° 1.441 C., ci-après désigné.

Cette inscription a été régularisée sous le n° 472, vol. 3 sur le registre de la Conservation foncière de Casablanca, en date du 31 août 1920.

11° La clientèle et l'achalandage ainsi que le matériel, le mobilier, les installations et aménagements servant à l'exploitation des Magasins généraux d'Oujda, Casablanca, Safi, Meknès, Fès et Marrakech.

12° Le bénéfice des pourparlers engagés avec la municipalité de Fès, en vue de l'acquisition par la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, d'un terrain situé à Fès, ville nouvelle, avenue de Sefrou et avenue du 11-Novembre, d'une superficie de 8.205 mètres carrés.

13° Le droit, pour le temps qui en restera à courir, à compter du jour de la constitution définitive de la société, à la location de deux magasins contigus situés à Casablanca, rue des Ouled Ziane, consenti par les Etablissements Gratry, à la

Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, aux termes d'un acte sous seing privé du 1^{er} mars 1926, pour une durée de trois ans, moyennant un loyer de 25.200 francs par an payable à raison de 2.100 francs tous les mois et d'avance.

II. — Biens immobiliers

Les immeubles ci-après désignés :

1° Immeubles situés à Oujda :

Propriété bâtie à usage de docks, sise à l'angle de la place de la Gare, de l'avenue d'Alsace-Lorraine et de l'avenue de la Gare au camp, consistant en :

Dock à céréales à l'angle de la place de la Gare et de l'avenue d'Alsace-Lorraine, élevé en terre-plein d'un simple rez-de-chaussée ;

Dock contigu au précédent, formant l'angle de l'avenue de la Gare au camp et de l'avenue d'Alsace-Lorraine ;

Petits magasins en retrait de la voie publique élevés en terre-plein d'un simple rez-de-chaussée ;

Terrain à bâtir et cour.
Le tout d'une contenance d'environ 5.506 mètres carrés, immatriculé à la Conservation foncière d'Oujda, titre n° 223.

2° Immeubles situés à Casablanca :

Propriété dite « Immeuble de la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, entre la rue de l'Océan et l'Océan, faisant l'objet du titre foncier n° 1441 C., consistant en un terrain d'une contenance d'environ 19.935 mètres carrés, touchant d'un côté à la voie ferrée, d'un autre côté à la rue de l'Océan, d'un troisième côté à la Société des Moulins du Moghreb, du quatrième côté, la rue de Dax, sur lequel est édifié un dock en ciment armé avec quai de déchargement d'une superficie de 3.052 mètres carrés.

Etant fait observer que la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc fait actuellement agrandir ce dock par l'édification d'un tronçon supplémentaire dont la construction est en cours, et devant se composer de 12 travées de 5 mètres de longueur chacune.

L'apport de la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc ne comprend que 8 travées, dont la construction lui incombe en totalité ; la Compagnie Chérifienne de Magasins généraux devant faire son affaire personnelle de la construction des 4 autres travées, dont les frais seront entièrement supportés par elle.

3° Immeubles situés à Safi :
Propriété à usage de magasin et entrepôt sise à Safi, au fonds de l'impasse Sidi Chkori avec

autre accès par un chemin non dénommé, rejoignant la Grande Rue de Rabat à son extrémité, consistant en :

Bâtiment sur cour élevé sur terre-plein d'un simple rez-de-chaussée, couvert en terrasse ;

Bâtiment sur cour à usage de magasin et d'entrepôt ;

Petit bâtiment sur cour, de forme rectangulaire, élevé sur terre-plein d'un simple rez-de-chaussée ;

Passages et cours entre ces bâtiments.

Le tout d'une contenance d'environ 2.384 mètres carrés, en instance d'immatriculation sous le n° 3658 et la dénomination « Moulin Pinsa ».

Tels que lesdits immeubles s'étendent, poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, et en outre aux charges et conditions indiquées aux statuts. La présente société aura la propriété et jouissance des biens mobiliers et immobiliers ci-dessus apportés, à compter du jour de sa constitution définitive, telle qu'elle est fixée par ses statuts.

En rémunération desdits apports, il est attribué à la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc :

1° 3.640 actions de 500 francs entièrement libérées de la présente société ;

2° 2.000 parts bénéficiaires créées ci-après et donnant droit à la part des bénéfices déterminée aux statuts.

Le capital social est fixé à 2.500.000 francs, il est divisé en 5.000 actions de 500 francs chacune.

Sur ces actions, 3.640 entièrement libérées ont été attribuées à la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc et les 1.360 autres actions sont à souscrire et libérer en numéraire.

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois le conseil d'administration est dès à présent autorisé à augmenter par ses seules délibérations en une ou plusieurs fois, par la création d'actions de numéraire au taux nominal de 500 francs avec ou sans prime, le capital social jusqu'à concurrence de 7.500.000 francs, pour porter ce capital à la somme de dix millions de francs et à fixer dans ce cas le taux et les conditions des émissions nouvelles.

L'assemblée générale peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à l'échéance fixée les versements exigibles, ils sont

passibles d'un intérêt de retard, au taux de huit pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni demande en justice.

La société peut, en outre, vendre même sur duplicata les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La transmission des actions nominatives ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la société, que par l'inscription du transfert sur les registres de la société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions. Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1932, laquelle renouvelera le conseil tout entier.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce que n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires, par les lois et les statuts, est de sa compétence.

Le conseil peut instituer un comité de direction, pris dans son sein ou au dehors, dont il détermine la composition, les attributions et le fonctionnement. Il peut aussi conférer, indépendamment de l'existence du comité de direction, telle délégation spéciale qu'il juge utile, de tout ou partie de ses

pouvoirs, à titre permanent ou temporaire à tous administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs ou à toutes personnes étrangères à la société.

Il peut autoriser le comité de direction ou tous autres bénéficiaires de ces délégations à consentir toutes substitutions de pouvoirs délégués, mais par mandat spécial et pour des objets déterminés.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats, chèques sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit les signatures de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur délégué, soit enfin celle d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année le conseil d'administration convoque une assemblée générale ordinaire, qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales, dites assemblées générales extraordinaires, peuvent, en outre, être convoquées à toute époque de l'année, soit par le conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité, ou lorsque la demande lui en est faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins un quart du capital social, soit par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi et les statuts; elles se constituent et délibèrent dans des conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer. Les réunions ont lieu au siège social, ou dans tout autre local indiqué par l'avis de convocation, soit au Maroc, soit en France.

L'assemblée générale réunie extraordinairement peut, à la demande du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications qui lui paraissent utiles. Elle ne peut pas changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires. Elle peut délibérer d'une manière générale sur tous les cas non prévus aux statuts.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont signées par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1927.

Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Cet état est mis à la disposition de commissaires.

Il est, en outre, établi à la fin de chaque année sociale un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de tout l'actif et de tout le passif de la société.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o Pour constituer les fonds de réserve prescrits par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au 1/10 du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

2^o La somme nécessaire pour verser aux actionnaires 8 % du capital versé et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas le paiement de cette somme, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le solde il est alloué :
10 % pour les administrateurs; le surplus est réparti :
20 % aux parts bénéficiaires;
80 % aux actions.

Toutefois, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut affecter tout ou partie du solde revenant aux actions, soit à un compte de réserve, soit à un report à l'exercice suivant.

Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le conseil d'administration.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur et de toute part de fondateur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Il est créé par les statuts, pour représenter la rémunération partielle des apports de la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, 2.000 parts bénéficiaires, au porteur, sans valeur nominale, donnant simplement droit à la portion de bénéfices fixée ci-dessus.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les li-

quidateurs, elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce.

Sur l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, il est prélevé :

La somme nécessaire pour rembourser tout d'abord le montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus revient à concurrence des quatre cinquièmes aux actions et d'un cinquième aux parts.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

De convention expresse, et par l'effet d'un abandon réciproque de droits individuels, fait dans un intérêt collectif, tout actionnaire déclare renoncer au droit d'action séparé qu'autorise l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et sous la condition suspensive de la promulgation de l'arrêté viziriel transférant à la Compagnie chérifienne de Magasins généraux les concessions apportées à cette dernière par la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, ladite promulgation devant intervenir dans un délai de six mois à compter de la dernière des assemblées générales constitutives.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1^o Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 680.000 francs, représenté par 1.360 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2^o Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 170.000 francs, qui se trouvent déposés en banque. A l'appui de cette déclaration

il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 11 janvier 1927, se trouvent annexés les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Compagnie chrétienne de Magasins généraux.

De la première de ces délibérations en date du 23 décembre 1926, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier le 22 décembre 1926 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 30 décembre 1926, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Et qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1. M. Garbe Désiré, 44, rue de Fleurus à Paris ;

2. M. Grillo Auguste, 3, rue de Marseille, à Casablanca ;

3. M. Jourdan Alfred, 36, rue de Tocqueville, à Paris ;

4. M. Lebon Pierre, 106, rue Denfert-Rochereau, à Paris ;

5. M. Loisy Xavier, 77, avenue de la Muette, à Paris ;

6. M. Odier Léon-François, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris ;

7. M. Philippard Edmond, 43, rue de Courcelles, à Paris ;

8. M. Terrier Auguste, 17, avenue de Tourville, à Paris ;

9. M. Benito de Vericourt, 15, rue de Bourgogne à Paris.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires aux comptes avec faculté d'agir conjointement ou séparément : MM. Philippe d'Artemare, 2, square de la Tour-Maubourg, à Paris ; Joseph d'Herouville, 21, rue

Saint-Guillaume, à Paris, et Henri Vialatel, 3, rue de Marseille, à Casablanca, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 14 janvier 1927 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix circonscription nord de Casablanca, copies :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER,
Notaire.

776

*Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie*

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 17 janvier 1927 une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 24 janvier 1927, est ouverte dans le territoire de la ville de Taza sur une demande présentée par le commandement supérieur des troupes du Maroc, à Rabat, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt militaire de carburants à Taza, en bordure de l'oued Larbaa, à 600 mètres au nord-ouest de la gare de Taza.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Taza où il peut être consulté.

751

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Fokra » et « Bled Oulad Kacem », appartenant aux collectivités des Fokra et des Oulad Kacem dont la délimitation a été effectuée le 12 décembre 1925 et le 4 janvier 1926, a été déposé le 20 août 1926 et le 12 juillet 1926 au bureau du contrôle civil de Ber Rechid et le 4 novembre 1926 à la Conservation Foncière de

Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 25 janvier 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel n° 744.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Ber Rechid.

Rabat, le 13 janvier 1927.

749

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, les 21 et 29 décembre 1926, il appert que M. Auguste Salas, négociant, demeurant à Casablanca, rue Axiateur-Védrines, n° 6, a vendu à M. et Mme Henri Demont, demeurant même ville, traverse de Médiouna, un fonds industriel de fabrication de cran végétal, exploité à Casablanca, 360, route de Médiouna, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

754 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 février 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, (ancienne résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction de la route n° 209 de Tiflet à Oulmès par Tedders. Partie comprise entre le plateau de Toujine et Tedders du P. K. 5,603 + 46 à 14,335 + 44.

Cautionnement provisoire : (500 fr.) cinq cents francs ;

Cautionnement définitif : (1.000 fr.) mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 13 février 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 18 février 1927, à 18 heures.

Rabat, le 14 janvier 1927.

750

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} avril 1927, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, aux adjudications publiques sur offres de prix sur soumissions cachetées, des fournitures détaillées ci-dessous :

1° à 15 heures, 6.300 poteaux en bois injecté au sulfate de cuivre ;

2° à 15 heures 30, 105 tonnes de fil de bronze et de cuivre ;

3° à 16 heures, Ferrures diverses galvanisées (entretoises, traverses, consoles, brides) ;

4° à 16 heures 30, 50.000 isolateurs en porcelaine ou en verre à double cloche et à oreille.

Les demandes de participation à ces adjudications devront parvenir à la direction de l'Office avant le 1^{er} mars.

Il ne sera répondu que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

a) Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas encore publiés) celle de l'année précédente ;

b) Références de tout ordre que peuvent présenter les demandeurs et particulièrement de certificats explicites (de même nature que les fournitures auxquelles ils se rapportent) émanant des administrations publiques et particulières dont ils seraient ou auraient été les fournisseurs ;

c) D'une déclaration indiquant, pour chaque catégorie de matériel, les chantiers d'injection, les tréfileries, les usines, les porcelaineries ou verreries où les fournitures seront exécutées.

Rabat, le 12 janvier 1927.

752

Augmentation de capital

Société anonyme
ETABLISSEMENTS SOUSSANA
FRÈRES

au capital de 4.000.00 de francs. Siège social : Paris, 94, rue de la Victoire.

I. — Aux termes d'une délibération en date du 17 septembre 1926, dont copie est annexée à la minute d'une délibération authentique reçue par M^e Courcier, notaire à Paris, le 10 novembre 1926, le conseil d'administration de la société anonyme « Etablissements Soussana frères », dont le siège est à Paris, rue de la Victoire, n° 94, a décidé conformément à l'article 7 des statuts, de porter le ca-

pital social de 3.600.000 francs à 4.000.000 de francs par l'émission de huit cents actions de cinq cents francs l'une, libérées de moitié.

II. — Suivant acte reçu par M^e Courcier, notaire sus-nommé le 12 novembre 1926, M. Jules-François Guyesse, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, agissant en qualité de délégué du conseil d'administration de la société anonyme « Etablissements Soussana frères », suivant délibération authentique en date du 10 novembre 1926, a déclaré que les huit cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune de la dite société représentant l'augmentation de capital de 400.000 francs dont s'agit avaient été souscrites par 86 personnes ou sociétés ; et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la moitié des actions souscrites ; auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération en date du 29 novembre 1926, dont copie a été déposée pour minute à M^e Courcier, notaire, par acte du 17 décembre 1926, l'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

1^o Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Jules-François Guyesse es-qualité, aux termes de l'acte reçu le 12 novembre 1926 par ledit M^e Courcier, notaire ;

2^o Et en conséquence modifié comme suit le premier paragraphe de l'article 7 des statuts :

« Le capital social est fixé à quatre millions de francs divisé en huit mille actions de cinq cents francs chacune dont deux mille six cent quatre-vingt-dix (numérotées de 1 à 2.690) entièrement libérées sont attribuées en représentation d'apport comme il vient d'être dit, et cinq mille trois cent dix (numérotées de deux mille six cent quatre-vingt-dix à huit mille) souscrites en numéraire. »

IV. — Expéditions des actes et délibérations sus-visés et de leurs annexes ont été déposées le 13 janvier 1927 aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix, circonscription nord de Casablanca.

Le conseil d'administration.

P. S. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la Gazette des Tribunaux du Maroc, n° 253, du 13 janvier 1927.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Avis d'une demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, la dame Winter Louise-Juliette, épouse Finoelst Louis-Théophile, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invitée à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée par le sieur Finoelst Louis-Théophile, son époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
778

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient, qu'une saisie immobilière a été pratiquée le douze juillet mil neuf cent vingt-quatre, à l'encontre de Ahmed ben Aliane, demeurant aux Ouled Faïda, contrôle civil de Boucheron, sur les deux immeubles ci-après désignés, situés auxdits lieux :

1^o Une parcelle de terrain dite « Bled el Hatta », de nature tirs, d'une superficie approximative de un hectare, sur laquelle est édifée une maison d'habitation attenante à un jardin.

Ladite parcelle limitée :

Au nord, par les héritiers de Cheïk ben Bouchaïb el Kerroum ; à l'est et au sud, par les héritiers de Sliman ben Hamou ; à l'ouest, par la piste chamelière de Bir Chaoui à Bir Changuit ;

2^o Une parcelle de terrain dite « Bled el Mers » ou « Ard el Bir », de nature tirs, d'une superficie approximative de six hectares, et limitée :

Au nord, par Si el Maati ben el Hadj Larbi ; à l'est, par la piste chamelière de Bir Chaoui à Bir Changuit ; au sud, par les héritiers de Sliman ben Hamou ; à l'ouest, par Si Hamou bel Hadj et l'oued Ayada.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 18 janvier 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.
781

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Failite

Ahmed ben Zizane Doukhal,
dit « Anzaz »

VENTE AUX ENCHÈRES
PUBLIQUES

Il sera procédé le lundi 21 février 1927, à 10 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

Premier lot. — La totalité de la zina d'une maison sise à Mazagan extra-muros (Kelaa), sur un terrain habous, portant le n° 29, derb 33, sur la mise à prix de 1.000 fr.

Deuxième lot. — La moitié d'une maison sise à Mazagan extra-muros, quartier El Bos, derb 231, sur la mise à prix de 500 fr.

Troisième lot. — La moitié d'une parcelle de terre située banlieue de Mazagan, près de El Merdja, du côté ouest, aux environs de Sidi Moussa, sur la mise à prix de 1.000 fr.

Quatrième lot. — La moitié d'une petite maison sise à Azemmour, souk Brika, sur la mise à prix de 200 fr.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan jusqu'à l'adjudication.

Le secrétaire-greffier en chef
J. PETIT.
784

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(Circonscription nord)

Les intéressés sont informés qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix, à l'encontre de :

1^o M. Roux Pierre, colon à Camp-Boulhaut ; 2^o M. Lemonnier Bernard, Maroc-Express, à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus, et pour chacun d'eux séparément, une distribution par contribution pour la répartition entre leurs créanciers de diverses sommes provenant du reliquat disponible du produit de ventes mobilières.

En conséquence les créanciers ou ayants droit sont invités à produire leurs titres de créance au greffe, dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
H. CONDEMINÉ.
758 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1510
du 12 janvier 1927.

I. Par acte sous signatures privées fait en triple à Casablanca, le vingt-sept mai mil neuf cent vingt-six, déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le vingt-six du même mois, dont un extrait fut inscrit le même jour sous le numéro 1427, il a été formé entre MM. de Touchet Roger-François, demeurant à Sidi Bettach, région des Zaërs (Camp-Marchand), et Biojoux Martial une société en nom collectif ayant pour objet, en général, toutes opérations agricoles, commerciales ou immobilières, notamment la mise en exploitation de domaines défrichés ou à défricher, etc...

Cette société fut créée pour une durée de neuf ans, à dater du premier juin mil neuf cent vingt-six, avec faculté pour chaque associé d'en demander la dissolution à l'expiration de l'une ou l'autre des deux premières périodes de trois ans.

Sa dénomination sociale est : « Société agricole, commerciale et immobilière des Zaërs, de Touchet et Biojoux » ; sa signature sociale : Pour de Touchet et Biojoux, l'un d'eux. Quant au siège de la société il est fixé à Sidi Bettach.

II. Par acte sous signatures privées, fait en triple à Casablanca, légalisé le six octobre mil neuf cent vingt-six et enregistré le trente décembre suivant, dont un original a été déposé au greffe du tribunal précité, le douze janvier mil neuf cent vingt-sept, il a été apporté à la société en question, notamment les modifications suivantes :

Son capital social a été porté à trois cent mille francs. Il a été fourni à concurrence de cent cinquante mille francs par chaque associé.

L'apport de M. Biojoux se décompose ainsi : cinq mille francs en espèces, cinquante-trois mille soixante-quinze francs cinquante-cinq centimes, part lui revenant dans les terrains indivis, indiqués dans l'acte, entre lui et son co-associé ainsi que dans les matériels, mobilier, cheptel et marchandises également indivis, se trouvant sur les mêmes terrains, quatre-vingt-onze mille neuf cent vingt-quatre francs quarante-cinq centimes, somme à laquelle est évaluée son industrie, ses connaissances techniques, ses relations et ses capacités.

L'apport de M. de Touchet se décompose ainsi : cinq mille francs en espèces, cent trente-six mille huit cent vingt-sept francs quatre-vingt-quinze centimes, part lui revenant dans les terrains indivis précités, ainsi que dans les matériel, mobilier, cheptel et marchandises également indivis se trouvant sur les mêmes terrains, huit cent mille cent soixante-douze francs cinq centimes en créances.

Sur le montant total des bénéfices sera prélevé, avant toute répartition aux associés, un fonds de réserve égal à vingt pour cent des bénéfices nets, destiné à augmenter le capital social. Ce prélèvement cessera d'être effectué lorsque, au moyen du fonds de réserve, le capital aura été doublé, c'est-à-dire porté à six cent mille francs.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

767

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(sud)

Distribution Pascal Sylvain

La distribution par contribution des fonds provenant d'une vente immobilière pratiquée à l'encontre de M. Pascal Sylvain, demeurant à Casablanca, traverse d'El Hank, quartier de Bourgogne, est ouverte au secrétariat du tribunal de paix de Casablanca-sud, où les créanciers devront produire leurs titres de créances dans les trente jours de la dernière insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

BLASER.

768 R

Séquestres de guerre

Région de Marrakech
Séquestre Carlos WOETJEN

REQUETE
AUX FINS DE LIQUIDATION

Exécution de l'article 4
du dahir du 3 juillet 1920

BIENS A LIQUIDER

Terrain « Djenan Ahmed ben Aïssa », sis dans la tribu Saada, à 3 km. au sud du kilomètre 13 de la route de Marrakech à Mogador, d'une superficie de quatre-vingts hectares quarante-quatre ares, complanté de 571 oliviers, 16 figuiers, 15 grenadiers, 2 orangers, 1 abricotier, 50 cactus, arrosé de 3/4 de ferdia de la séguia Saada. Sur ce terrain sont édifiées 15 noualas, une petite mosquée en pisé,

une maison construite en pisé.

Limites :

Nord : domaine privé de l'Etat ;

Est : Séguia Zbiriya et propriété Tazia Mokri. Réquisition 5625 CM ;

Ouest : mesrof ;

Sud : propriété Tazi et Mokri. Réquisition n° 5625 CM et chorfas Oulad Ali ben Messaoud.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le général commandant la région de Marrakech, un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin officiel* de la présente requête.

Rabat, le 25 octobre 1926.

*Le gérant général
des séquestres de guerre.*
LAFFONT.

755

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

*Succession vacante
Cabrier Juliette-Fany*

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech en date du 21 septembre 1926, la succession de Cabrier Juliette-Fany, en son vivant commerçante, décédée à Marrakech, le 9 septembre 1926, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,

RIEUNEAU.

766

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 31 décembre 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Charles Finzi, pharmacien, demeurant à Casablanca, 233, boulevard de la Liberté, a vendu à Mlle Rosa Galabrun, pharmacienne, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Coli, n° 4, d'une officine de pharmacie connue sous le nom de « Pharmacie commerciale », exploitée à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 5, avec tous les éléments corporels et incor-

poriels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

756 R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

AUDIENCE

du lundi 24 janvier 1926
(3 heures du soir)

Faillites

Houpert et Delage, négociants à Rabat, pour maintien de syndic et première vérification.

Souissa Jacob, négociant à Rabat, pour maintien de syndic.

Naïm, droguerie à Salé, pour concordat ou union.

Liquidations judiciaires

Mohamed ben Ahmed Tazi, négociant à Fès, pour examen de situation.

Bartolomé, négociant en vins à Kénitra, pour examen de situation.

Le Chef du bureau p. i.,

A. KUHN.

765

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 5 janvier 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mlle Jeanne Labaigt, commerçante, demeurant à Casablanca, 128, rue des Ouled Harriz, a vendu à M. Joseph Boyer, entrepreneur, demeurant même ville, 38, rue de Lunéville, un fonds de commerce de mercerie-bonneterie qu'elle exploite à Casablanca, 128, rue des Ouled Harriz, sous la dénomination de « Aux Coquelicots », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

757 R

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Par ordonnance de M. le juge de paix d'Oujda en date du 18 janvier 1927, la succession de la dame Fatima bent Brahim, en son vivant domiciliée à Missour, y décédée le 11 octobre 1926, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite, en conséquence, les ayants droit et les créanciers à se faire connaître au plus tôt et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

Le secrétaire-greffier en chef,

Curateur p. i.,

PEYRE.

786

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 1^{er} février 1927, à 15 heures, tenue sous la présidence de M. Perthuis, juge commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Marty et C^{ie}, Casablanca, communication du syndic.

Léo Cohen, Casablanca, maintien du syndic.

Myara Meïer, Mogador, maintien du syndic.

Lambin Louis, Casablanca, maintien du syndic.

Gabay Moïse, Casablanca, maintien du syndic.

Yamine et Aaron Bensimon, Mazagan, maintien du syndic.

Siacca Ignace, Casablanca, dernière vérification de créances.

Joseph et David Souissa, Settat, dernière vérification de créances.

Fiamente et Barbet, Marrakech, dernière vérification de créances.

Cherqui ben Mohamed el Medkouri, Casablanca, dernière vérification de créances.

Delorme Jean, Marrakech, concordat ou union.

Breton Eugène, Casablanca, concordat ou union.

Boganim Abraham, Mogador, concordat ou union.

Added Messaoud, Marrakech, reddition de comptes.

Liquidation

Charles-M. Schriqui, Casablanca, examen de la situation.

1.° Chef du bureau,

J. SAUVAN.

785

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Assistance judiciaire

Succession vacante
Giorgi Jeannette

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, en date du 22 octobre 1926, la succession de Mlle Giorgi Jeannette, en son vivant demeurant à Taza, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Roland Tulliez, agent au Bureau des faillites de Rabat, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef de bureau p. i.,
A. KUHN.

764

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 12 avril 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après :

1° Un immeuble situé à Casablanca, quartier de la Nouvelle-Gare, lotissement central de la Gare, immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Terrain Blanc », titre foncier n° 5289 C., à distraire de la propriété dite « Lotissement central de la Gare », titre foncier n° 2399 C., consistant en un terrain nu avec puits, d'une contenance approximative de trois mille deux cent quarante mètres carrés, formant les lots 4, 6 et 8 de l'ilot LVI et limité actuellement :

Au nord, par la rue Saint-Saëns ;

Au sud, par M. Gras, entrepreneur aux Roches-Noires ;

A l'est, par la rue Debussy et le vendeur ;

A l'ouest, par la rue Berlioz et le vendeur.

2° Un immeuble situé à Casablanca, quartier de la Nouvelle-Gare, immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété

dite « Terrain Blanc II », titre foncier n° 5290 C., à distraire de la propriété dite « Lotissement central de la Gare », titre foncier n° 5299 C., située à Casablanca, quartier de la Nouvelle-Gare, lotissement central de la Gare, consistant en un terrain nu, d'une contenance approximative de quatre mille cinq cent soixante-dix mètres carrés, formant les lots 6, 7, 10, 11 et 12 de l'ilot L et limité actuellement :

Au nord, par la rue Saint-Saëns, M. Corrao, M. Louis Granger et M. Cortes ;

A l'ouest et à l'est, par le vendeur ;

Au sud, par la rue Planquette.

Cette vente est poursuivie à la requête de la Société générale pour le développement de Casablanca, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Bonan, avocat à Casablanca, à l'encontre de M. Blanc Victor, demeurant à Casablanca, 31, avenue du Général-d'Amade.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Les offres seront reçues jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

772

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 19 avril 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 1, maison n° 16, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 18 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Mohamed ben Bachir et Fatna ; à l'ouest, par El Harraouia ; au sud, par Zohra bent Saïd et Fatna ; à l'est, par la ruelle n° 1.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de dame Ghédidja, bent Abbas et Tamo, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

774

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 19 avril 1927, à 9 h. 30, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Jedid, ruelle 4, n° 1 et 3, et rue du Dispensaire, n° 26 et 28, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 75 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par la Zohra bent Djilali ; au sud, par la rue du Dispensaire ; à l'est, par la ruelle n° 4.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Khecham ben Larbi Haddaoui, demeurant ci-devant rue du Dispensaire, derb Si Souffi, ruelle 3, maison n° 2, actuellement douar Zkaoula des Ouled Haddou.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

773

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1503
du 28 décembre 1926

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le dix-huit décembre mil neuf cent vingt-six dont une expédition été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-huit du même mois, M. Paul Jost, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Versailles, a vendu à M. Joseph Seiberras, exploitant de

cinématographes, domicilié à Alger, 22, rue Edgard-Quinet :

1° Le fonds de commerce de projections cinématographiques, représentations théâtrales et dancing exploité à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble Sburlati, à l'enseigne de : « Théâtre de la Renaissance », « Cinéma de la Renaissance » et « Dancing de la Renaissance » ;

2° Le fonds de commerce de projections cinématographiques exploité à Rabat, boulevard El Alou, immeuble Regragui, à l'enseigne de « Apollo-Théâtre » et « Apollo-Cinéma » ;

3° Le fonds de commerce de dancing en plein air exploité à Rabat, avenue Dar el Makhzen, sur un terrain appartenant à la duchesse de Guise à l'enseigne de « Jardin d'Été ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

701 R

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo de huit jours en vue d'autoriser l'installation d'un moteur à huile lourde à Oujda.

Le pacha de la ville d'Oujda, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 9 jourmada II 1341 (27 janvier 1923) et 23 hijra 1342 (24 juillet 1924) et 16 jourmada II 1345 (22 décembre 1926) ;

Vu le dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements incommodes, insalubres ou dangereux, complété par le dahir du 24 rejeb 1341 (13 mars 1923) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 chaoual 1332 (25 août 1914), complété par les arrêtés viziriels des 24 hijra 1336 (1^{er} octobre 1918), 7 rejeb 1341 (24 février 1923), 29 safar 1344 (18 septembre 1925), 13 chaabane 1344 (26 février 1926) et 23 ramadan 1344 (7 avril 1926) portant classement des établissements incommodes, insalubres ou dangereux ;

Vu la demande formulée par M. Djan, propriétaire à Oujda, en vue d'être autorisé à installer un moteur à huile lourde dans sa propriété sise rue de Meknès et avenue d'Algérie ;

Sur la proposition du chef des services municipaux,

Arrête :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte aux services municipaux d'Oujda aux fins de la demande formulée par M. Djian, propriétaire, en vue d'être autorisé à installer un moteur à huile lourde, d'une force de 70 CV, dans sa propriété sise rue de Meknès et avenue d'Algérie.

Art. 2. — Cette enquête, d'une durée de huit jours, commencera le 17 janvier 1927 pour se terminer le 24 janvier 1927 inclus. Elle portera sur un périmètre de 500 mètres autour du futur bâtiment où doit être installé le moteur.

Art. 3. — Pendant toute la durée de l'enquête un registre *ad hoc* sera tenu à la disposition des intéressés, qui pourront y consigner leurs observations, ainsi que le plan déposé par le demandeur dans les bureaux des services municipaux.

Art. 4. — Le chef des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oujda, le 7 reheb 1345,
(11 janvier 1927).

Le pacha,

AHMED BEN MANSOUR.

Pour traduction conforme :

L'interprète civil,

REMAOUN ABDELHAMID.

Approuvé :

Oujda, le 15 janvier 1927.

Par le secrétaire général du Protectorat et par délégation, le consul de France, chef de la région d'Oujda,
LAVONDES.

Vu pour mise à exécution :
Oujda, le 17 janvier 1927.

Le chef des services municipaux,
PRUNIER.

769

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 27 décembre 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert :
1^o Que M. Benito Casas, boulanger, demeurant à Casablanca, 14, rue Centrale, et M. Antonio Arguello, également boulanger, demeurant même ville, même adresse, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, avec siège social à Casablanca, 14, rue Centrale. La durée de la société est de 5 années. La raison et signature sociales sont « Casas et Arguello ». Le capital social est fixé à 40.000 francs, constitué pour moitié

par l'apport de chaque associé. La société est gérée et administrée par les deux associés ensemble ou séparément, en conséquence chacun d'eux aura la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société. En cas de décès de l'un des associés, la présente société sera dissoute de plein droit ;

2^o Que M.M. Benito Casas et Antonio Arguello ont fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de boulangerie qu'ils exploitent en commun à Casablanca, 14, rue Centrale, sous le nom de « Boulangerie de l'Avenir », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés audit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tous créanciers des apporteurs, pourront former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

783 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-sept, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
Achèvement du bâtiment du service des mines, aux Touar-gas, à Rabat :

1^{er} lot. — Terrassements, maçonnerie, ciment armé, dallages.

2^e lot. — Menuiserie, quincaillerie.

3^e lot. — Plomberie, zinguerie, appareils sanitaires.

Cautionnement provisoire :

1^{er} lot. — Deux mille francs (2.000).

2^e et 3^e lots. — Néant.

Cautionnement définitif :

1^{er} lot. — Six mille francs (6.000).

2^e lot. — Mille francs (1.000).

3^e lot. — Mille francs (1.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte à Rabat, avenue de Chellah.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa du directeur général des travaux publics, à Rabat, avant le 15 février 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 février 1927, à 12 heures.

Rabat, le 19 janvier 1927.

787

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340 § 2
du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le dix-neuf mai mil neuf cent vingt-cinq à l'encontre des sieurs Hamed ben Chkroun, négociant à Mazagan, et Si Hadj Tahar ben Bougida, négociant à Fès, sur l'immeuble ci-après désigné :

Un terrain de culture sis dans la banlieue de Mazagan, au nord de la ferme Butler et au sud de la pompe élévatrice des eaux de Sidi Moussa, d'une superficie de quatre mille mètres carrés environ, limité :

Du côté bahar, par Caïd Brahim ; du côté chimel, par Isaac Hamu ; du côté kibia, par Hadj Maatj el Ghandouri ; du côté Limin, par Taïbi el Ghandouri.

Que les formalités pour parvenir à la vente aux enchères publiques de ce terrain sont faites au greffe du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Mazagan, le 17 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

780

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le six septembre mil neuf cent vingt-cinq, par voie d'intervention sur une précédente saisie en date du vingt-six avril mil neuf cent vingt-quatre, à l'encontre de Chaïb ben el Maïti el Ataoui, demeurant aux Ouled Attia, contrôle civil de Boucheron, sur un terrain de culture, de nature lirs, dénommé « Doum Draouch », situé à 5 km. au sud de la piste de Boucheron et à 500 m. au sud de la piste de Boucheron à Settat, d'une superficie approximative de 4 hectares. Ledit terrain complanté, à l'angle nord-est de six figuiers disséminés sur une superficie de 5 ares et traversé dans sa largeur par une piste chamelière allant de la région des M'Zab au dar du cheikh Ali ben Larbi.

Ce terrain est limité :

Au nord, par M'Hammed Ouled Ali et Hamou ben Ahmed ; à l'est et au sud, par Bouchaïb bel Hadj ; à l'ouest, par Ahmed bel Hadj Bouchaïb.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice,

dile ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 18 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

777

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 24 avril 1926

AVIS

d'une demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Hasseïne ben Ahmed ben Mohamed, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée par la dame Angèle-Amenda Duval, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

771

AVIS DE DISSOLUTION

Suivant délibération en date du 15 novembre 1926, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société d'Etudes et d'Entreprises au Maroc, société anonyme au capital de cinquante mille francs dont le siège social est à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, a prononcé la dissolution anticipée de ladite société, à compter du 16 novembre 1926.

Et elle a nommé comme liquidateurs, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, M. Léon Géraud, administrateur de la société, demeurant à Paris, rue Jules-Lefebvre, 5, et M. Jules Tavera, directeur de la Banque commerciale du Maroc à Casablanca, auxquels elle a conféré les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif, conformément à l'article 45 des statuts.

Des extraits enregistrés et certifiés conformes de la déclaration susénoncée du 15 novembre 1926 ont été déposés, le 12 janvier 1927, à chacun des greffes du tribunal de première instance de Casablanca et de la justice de paix (circonscription nord de Casablanca).

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

761

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés fait à Casablanca le 25 juin 1926 enregistré, dont un original a été déposé le 6 janvier 1927 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert que MM. Hilaire Duriez, demeurant à Casablanca, immeuble Casa-Logis, Marc Monge, demeurant même ville, 33, rue Beaudin et Shid Edery, demeurant rue Guerouani, agissant comme seuls membres de la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte sous seings privés en date du 29 juin 1921, ont décidé d'un commun accord de proroger d'une année, renouvelable par tacite reconduction, la durée de la société et de transférer le siège social, 48, rue Lassalle.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

782

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA**Vente sur saisie immobilière**

Le jeudi 21 avril 1927, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Un terrain sis à Souk el Arba du Gharb, d'une superficie d'environ cent cinquante mètres carrés, constituant une partie de la huitième parcelle du lotissement appelé Souk el Arba du Gharb ;

Ensemble les constructions édifiées sur ledit terrain et consistant en une maison d'habitation construite en maçonnerie et recouverte en tuiles de Marseille, comprenant : couloir d'entrée, trois pièces, cuisine et w.-c.

Ledit immeuble saisi à l'encontre de Antoine Dears, à la requête de Cristobal Benitès, domicile élu en le cabinet de MM^{es} Homberger et Picard, avocats à Rabat.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

763 R

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Lambin Louis

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 janvier 1927, le sieur Lambin Louis, négociant à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 18 janvier 1927.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge commissaire ; M. Zevaco, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau.
J. SAUVAN.

759

AVIS

Les créanciers de la Société d'Etudes et d'Entreprises au Maroc, société anonyme au capital de cinquante mille francs dont le siège social est à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, actuellement en liquidation, sont invités à faire connaître leurs créances dans un délai de trente jours à M. Jules Tavera, directeur de la Banque Commerciale du Maroc à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, l'un des liquidateurs de la dite société.

Les créanciers qui ne se feront pas connaître dans ce délai de trente jours seront forclos.

L'un des liquidateurs,
JULES TAVERA.

760

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

1/100.000^e

Azrou 3.
Itzer 3.
Ameskhoud 8.
Taroudant 7.
Marrakech sud 5.
Talaat N'Yacoub 2.

1/200.000^e

Taroudant ouest.

Ces cartes sont en vente :

1^o A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2^o Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

762

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

**Assistance judiciaire
du 25 avril 1925**

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 30 décembre 1925 entre :

Le sieur Jean-Paul Baylacq, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Maria Pascal, épouse Baylacq, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Kénitra ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Baylacq aux torts et griefs de la dame Pascal, épouse Baylacq.

Casablanca, le 17 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

775

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

**EXTRAIT
d'une demande en séparation
de biens.**

D'une requête déposée au secrétariat-greffe le 8 novembre 1926, il résulte que la dame Nedjma Alice ben Loulou, épouse du sieur Haïm Biton, avec lui domiciliée à Casablanca, 109, rue de l'Horloge, a formé contre ledit sieur Haïm Biton une demande en séparation de biens.

Pour extrait, publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 19 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

779

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**EMPRUNT MAROCAIN 5% 1918****18^e tirage d'amortissement**

Le 17 janvier 1927, il a été procédé au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue de La Boétie, à Paris, au tirage 469 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs le 1^{er} mars 1927 :

		Report	240
000.291 à 000.300	= 10	182.211 à 182.220	= 10
012.411 à 012.420	= 10	186.311 à 186.320	= 10
015.051 à 015.060	= 10	188.581 à 188.600	= 10
031.841 à 031.850	= 10	189.111 à 189.120	= 10
037.831 à 037.840	= 10	194.981 à 194.990	= 10
046.271 à 046.280	= 10	196.591 à 196.600	= 10
047.121 à 047.130	= 10	202.241 à 202.250	= 10
048.201 à 048.210	= 10	206.781 à 206.788	= 8
049.921 à 049.930	= 10	227.741 à 227.750	= 10
058.771 à 058.780	= 10	238.411 à 238.420	= 10
062.281 à 062.290	= 10	251.691 à 251.700	= 10
062.781 à 062.790	= 10	283.360	1
065.451 à 065.460	= 10	291.841 à 291.850	= 10
066.621 à 066.630	= 10	293.791 à 293.800	= 10
069.161 à 069.170	= 10	302.891 à 302.900	= 10
073.161 à 073.170	= 10	305.841 à 305.850	= 10
081.531 à 081.540	= 10	306.471 à 306.480	= 10
087.311 à 087.320	= 10	315.141 à 315.150	= 10
116.151 à 116.160	= 10	316.541 à 316.550	= 10
122.611 à 122.620	= 10	328.681 à 328.690	= 10
129.131 à 129.140	= 10	338.801 à 338.810	= 10
142.251 à 142.260	= 10	382.391 à 382.400	= 10
164.161 à 164.170	= 10	388.571 à 388.580	= 10
167.981 à 167.990	= 10	402.971 à 402.980	= 10
A reporter		240	TOTAL... 469

770

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 24 décembre 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mme Marguerite Fenié, commerçante, demeurant à Casablanca, 12, rue Aviateur-Prom, a vendu à Mlle Emilie Escudéro, également commerçante, demeurant à Casablanca, 208, rue des Ouled Harriz, un fonds de commerce de mercerie, ouvrages de dames, bonneterie, parfumerie, connu sous le nom de « Au Fil d'Or », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

721 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1505
du 29 décembre 1926.

Par acte sous signatures privées fait en double à Kénitra le treize novembre mil neuf cent vingt-six, dont un original a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville, le quatorze décembre suivant, suivant acte du même jour, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-six, M. Joseph Mommeja, demeurant à Kénitra, villa de Segonzac, a vendu à M. Louis Laugier, négociant, domicilié même ville, le fonds de commerce à l'enseigne de « Taxiautos kénitréens » qu'il exploitait à Kénitra, avenue de la Gare, immeuble Canterac.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

699 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1509
du 31 décembre 1926.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-six, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le trente et un du même mois, M. Henri-André Putel, garagiste et maître-d'hôtel, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a vendu à M. Louis-Marc Prieur, mécanicien, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, le fonds de commerce de garage, réparation de voitures automobiles et cycles en général et vente d'accessoires, à l'enseigne de « Garage de France », qu'il exploitait à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble Bardy.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

700 R

AVIS**Réquisition de délimitation**

concernant un immeuble collectif situé dans la tribu des Beni Ouarain de l'ouest (circonscription administrative de Tahala).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Zerarda, Imrilen et Ait Assou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation d'un immeuble collectif appartenant aux collectivités Zerarda, Imrilen et Ait Assou, consistant en terres de cultures et de parcours, d'une superficie de deux mille neuf cent cinquante hectares environ, situé sur le territoire des Beni Ouarain de l'ouest.

Limites :

Nord : blockhaus n° 1 de l'ancien poste de Bou Hellou, ligne partant de ce blockhaus et passant par les casbah Ararsa, Ahmed ben Djilali, El Frane (cas-

bah incluses dans le périmètre délimité), prolongement de cette ligne sur Dar Bakadir (Dar Bakadir inclus dans périmètre délimité), koudiat Ben Djellik, Oued Matmata, 200 mètres nord d'Aïn Skhoun, sheb Debbab, koudiat Kouar Laoulat, koudiat Chettaba, sheb Djehnamia jusqu'à Oued Bou Zemlane ;

Riverains : terres makhzen, ferme Lespinasse, terrains de la zaoua de Sidi Djellit, melk Zerarda.

Ouest : oued Bou Zemlane.

Riverains : terrains melk des Zerarda.

Sud : sheb Aouam, koudiat Adala, koudiat Bent Azous, oued Matmata jusqu'au confluent de l'oued Ifrane, koudiat Sidi Abdallah, Khendeq Bab el Caid, koudiat Aïn Bou Kachou, Dar el Achouri, Khendeq el Gantra, Sidi Saïd Daï ;

Riverains : melk Ait Tserouchen de Harira, melk Zerarda, melk Imrilen, melk Ait Assou.

Est : koudiat Gernoua, blockhaus n° 1 ;

Riverain : melk Beni Abdulhamid.

Enclaves : poste et cimetière de Malmata.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave que celles indiquées ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des droits de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} février 1927, à neuf heures, au blockhaus n° 1, et continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 novembre 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 26 novembre 1926 (20 jourmada I 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Ouarain de l'ouest.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 10 novembre 1926 et tendant à fixer au 1^{er} février 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif appartenant aux collectivités Zerarda, Imrilen, Ait Assou, situées sur le territoire de la tribu des Beni Ouarain de l'ouest (circonscription administrative de Tahala).

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif appartenant aux collectivités Zerarda, Imrilen, Ait Assou, situé sur le territoire de la tribu des Beni Ouarain de l'ouest, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} février 1927, à neuf heures, au blockhaus n° 1, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 20 jourmada I 1345,

(26 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

631 R

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant divers immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Cherki, Oulad Hammou, Haffat et Oulad Sbieh, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs : 1° « Bled Oulad Cherki Séguia », 2° « Bled Oulad Hammou Séguia », 3° « Bled Séguia Haffat », 4° « Bled Séguia Sbieh et Bour Sbieh », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna).

Limites :

1° « Bled Oulad Cherki Séguia », de 1.200 hectares environ.

Nord : mesref Achty ;

Riverain : terrain collectif Ahl Raba dénommé El Hadra ;
Est : Redira Mkilikha, Koulla de Sidi Mohamed Cherif, Achaty ;

Riverain : terrain collectif « Bled Séguia Ounasda » ;
Sud : séguia El Ounasda ;

Riverain : terrain collectif Oulad Bou Grine Séguia ;
Ouest : mesref El Kedim et la séguia Cherkouia ;

Riverains : les Oulad Hammou.

2° « Bled Oulad Hammou Séguia », de 1.200 hectares environ.

Nord : mesref Achty ;
Riverain : terrain collectif « El Hadra » aux Ahl Raba ;
Est : séguia Cherkaouia, mesref Lamirah, koubba de Sidi Allal ;

Riverain : terrain collectif des Oulad Cherki ;

Sud et sud-ouest : un mesref séparant le bled de l'immeuble domanial « Gouran Abdelhouad », jusqu'à l'embranchement des séguia Cherkaouia et El Hamounia, piste d'El Kelaa aux Ararcha, séguia Cherkaouia ;

Ouest : lieudit Goubit, mesref El Harchet el Bourat, séguia El Caïd, mesref entre le bled et le gouran Si Abdelhouad.

3° « Bled Séguia Haffat », de 1.000 hectares environ.

Nord : Chet dit Hachia ;

Riverain : terrain collectif des Ahl Raba (El Hadra) ;

Est : mesref El Caïd venant d'El Kelaa et mesref Sarou Nkila ; Mkata Salem ben Hamida ; Badoulet Moulay Abdelmalek, mesref Mohassen qui vient de la séguia El Hamounia, piste d'El Kelaa aux Oulad Hammou ;

Riverains : Ahl Rabat et Oulad Hammou ;

Sud : Sarron el Biod entre le bled à délimiter et le bled makhzen Gzila, séguia Sbihia ; bled makhzen « Djejan el Motfia », bled makhzen « Sidi Abdelhouad », rocher, mesref Al-lal ben Sliman el Hafi qui vient de la séguia El Hafia, daïa Ben Abbès, mesref Si Embarek ben Allal qui vient de la séguia El Hafia, mesref El Caïd ;

Ouest : Draa Mahroum entre le bled et les Ararcha, mesref Sidi Azzouz, séguia Raraï, mesref Tafalet de la séguia Hafia, séguia Arrouchia, chaabat Ben Faidi, chaabat Rouagib Thlaïa, douar des Ben Najma.

4° « Bled Séguia Sbih et Bour Sbih », de 1.700 hectares environ.

Nord : kadous Bou Alaïssa qui vient du kadous Rouichi entre le bled et les Ararcha ; mesref Ladri qui vient de la séguia Sbihia ; seheb Allou ; mesref Gafaï de la séguia El Arouchia ; mesref Lamlaïka de la séguia Sbihia ; maisons des Oulad Rahmania près des Ahl el Mers ; mesref Azzouz ; Larrech et El Mesjouma ; piste du

Tnin des Ounasda au Had des Ouled Zerrad ; bled El Mesjoum ; cédrat El Rarb, Draa el Haouza ; Chaabit Salch ;

Riverains : Haffat, Ararcha.

Est : mesref Moulay Ali entre le bled et les Haffat ; bled makhzen Sarrou el Abiod ; melk des Oulad Sbih bled makhzen El Gouïno ; séguia Kaidia ; kadous Bou Halaïssa ; kadous Rouichi ; feddan Minifikha ; koubba de Sidi Abdallah, seheb El Kasbah, draa El Mahroum, piste des Oulad Raba aux Fokra Ahl Marmouta, piste des Oulad Sbih aux Fokra ;

Sud : chaabat Chrab, kerkour El Hadj el Mekki el Aktaoui, chaabat, azib de Moulay Rahal, oued Djedia, chaabat El Krim, faïda Hammou Allal, oued Aourior, piste de Souk el Khemis de Sidi Ahmed ben Abdelaziz au Tnin des Meharras, chaabat Zabouja, oued Regba, mare des Oulad Hamza ;

Riverains : Oulad Sidi M'Ahmed, terrains collectifs ;

Ouest : marabout de Sidi Cadi Haja, oued El Khil, séguia Yacoubi ; oued El Faïda, route de Ben Guérir, El Khet entre le bled et le bour des Ararcha, piste d'El Kelaa aux Oulad Zerrad, séguia Sbihia, chaabat Saleb entre le bled et les Oulad Zerrad, souk El Had des Oulad Zerrad, chemin de ce souk aux Oulad Sbih, chaabat Sleb et séguia Sbihia ;

Riverains : Ararcha.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par

un liséré rose au schéma annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 février 1927, à neuf heures, à la limite sud du bled Oulad Cherki, à proximité de Sidi Bou Malek, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juin 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 17 août 1926 (7 safar 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 30 juin 1926 et tendant à fixer au 15 février 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Oulad Cherki Séguia », 2° « Bled Oulad Hammou Séguia », 3° « Bled Séguia Haffat », 4° « Bled Séguia Sbih et Bour Sbih »,

appartenant respectivement aux collectivités : 1° Oulad Cherki ; 2° Oulad Hammou ; 3° Haffat ; 4° Oulad Sbih, situés sur le territoire de la tribu Ahel Raba (El Kelaa des Srarna).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° Bled Oulad Cherki Séguia », 2° « Bled Oulad Hammou Séguia », 3° « Bled Séguia Haffat », 4° « Bled Séguia Sbih et Bour Sbih », appartenant respectivement aux collectivités : 1° Oulad Cherki, 2° Oulad Hammou, 3° Haffat, 4° Oulad Sbih, situés sur le territoire de la tribu Ahel Raba (El Kelaa des Srarna), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 février 1927, à neuf heures, à la limite sud du bled Oulad Cherki, à proximité de Sidi Bou Malek, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 safar 1345, (17 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 10 septembre 1926.
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC,

712 R

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.900.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Anubès, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Entrée de fonds. Opérations de titres. Gardé de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 744 en date du 25 janvier 1927,

dont les pages sont numérotées de 189 à 232 inclus

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...